

Document de consultation 81 - 403

**Réexamen de l'information à fournir au point de
vente des fonds distincts et des organismes de
placement collectif**

**Document préparé par
les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et
le Conseil canadien des responsables de la
réglementation d'assurance**

Le 13 février 2003

Table des matières

Sommaire

Présentation du document de consultation

Transmission de vos observations

L'évolution de nos propositions

Le décalage entre la théorie et la pratique

Pourquoi exiger l'information actuellement exigée?

Quelle est l'information que nous donnons aux consommateurs?

Comment l'information est-elle transmise?

Qui est responsable de la livraison?

Quand la livraison doit-elle avoir lieu?

Le fond du problème

Réconcilier la théorie et la pratique

Le fondement d'une solution

Nos propositions

Vue d'ensemble

Les éléments fondamentaux du régime d'information proposé

Droits des consommateurs

Les coûts et les avantages de nos propositions

Les prochaines étapes

Annexe 1 : Projet de guide du consommateur

Annexe 2 : Tableau comparatif des documents d'information

Sommaire

Objectif du document de consultation

Le présent document de consultation est le dernier fruit des efforts déployés par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le Forum conjoint) dans le but d'harmoniser davantage la réglementation applicable aux fonds distincts et aux organismes de placement collectif (OPC) (collectivement désignés ci-après les « fonds »). Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA), deux des membres du Forum conjoint, ont travaillé de concert à la mise au point des propositions énoncées dans les présentes afin d'améliorer la façon dont l'information sur les fonds est transmise aux consommateurs devant prendre des décisions de placement. Nous vous invitons à nous faire part de vos observations sur ces propositions.

Les problèmes sur lesquels nous nous penchons

Nos propositions découlent de notre reconnaissance du fait que les régimes d'information régissant les documents à fournir au point de vente de fonds ne donnent pas les résultats escomptés. Nous avons appris que les consommateurs ne consultent pas les dépliants explicatifs ou les prospectus pour prendre leurs décisions de placement, étant donné que la plupart d'entre eux ne se rendent pas compte de l'importance de l'information qui y figure. En effet, bon nombre de consommateurs ne les lisent même pas avant de les jeter dans leur bac de recyclage. Les représentants, pour leur part, font souvent peu de cas de l'utilité de ces documents et la plupart d'entre eux ne s'en servent pas dans le processus de vente. Les sociétés d'assurances et les sociétés de gestion d'OPC, quant à elles, jugent les documents d'information actuellement prescrits chers à produire et à livrer.

Malgré les progrès importants réalisés par les autorités de réglementation et le secteur au cours des dernières années pour améliorer et simplifier les documents d'information, nous sommes d'avis que nos régimes d'information sont actuellement sans rapport avec les pratiques du secteur et les besoins des consommateurs. En raison de ce décalage, nos régimes ne nous permettent pas d'atteindre notre objectif de fournir aux consommateurs l'information nécessaire à la prise de décisions éclairées. Selon nous, ce décalage est attribuable à quatre facteurs principaux :

1. *Nos lois supposent que les souscripteurs de titres de fonds ont besoin de plus d'information que d'autres investisseurs.* Notre régime d'information repose sur des hypothèses de longue date en ce qui concerne les besoins des consommateurs de fonds distincts et d'OPC. Il est possible que ces hypothèses ne soient plus fondées, particulièrement si l'on tient compte de l'étendue de l'information actuellement à la disposition des consommateurs.
2. *Les documents d'information ont trop de fonctions à remplir à la fois.* Il s'agit de documents multifonctionnels qui ont pour but de « faire tout pour tous ». Ils contiennent non seulement une description des fonds et de leur gestion, mais aussi des renseignements instructifs fondamentaux sur les placements, des données sur le rendement antérieur des fonds, une description des droits conférés par la loi aux consommateurs, et de l'information concernant

le placement des titres. Par conséquent, ils sont intimidants et les renseignements que recherchent les consommateurs sont difficiles à repérer et à assimiler.

3. *L'information est livrée aux consommateurs au mauvais moment.* Les consommateurs ne reçoivent les documents d'information qu'une fois qu'ils ont pris leur décision d'achat. Il est donc pratiquement impossible pour eux d'en tenir compte.
4. *L'information est livrée aux consommateurs sous la mauvaise forme.* L'impression commerciale des documents d'information et leur livraison sont onéreuses et les documents imprimés sont trop volumineux pour être des outils de vente pratiques. De plus, les documents imprimés sont rapidement périmés.

La situation est d'autant plus compliquée pour les OPC que les lois sur les valeurs mobilières ont été rédigées dans le but de régir les appels publics à l'épargne et s'appliquent donc mal aux réalités de la vente de titres d'OPC. De plus, elles contiennent des dispositions qui varient d'une province à l'autre.

Nos propositions

Pour rectifier le décalage, nous devons d'abord changer notre façon de penser au sujet des consommateurs de fonds, au sujet des fonds mêmes, et au sujet de l'information sur ceux-ci. Il importe également que tout changement proposé prenne en considération les réalités du marché. Nous proposons de livrer l'information aux clients au moment où ils en ont besoin, sous une forme commode et de façon rentable et pratique. Nous sommes d'avis que les consommateurs doivent avoir accès à des renseignements écrits fiables sur les fonds, et nos propositions ont pour but de faire en sorte que notre régime d'information satisfasse ce besoin. Le régime d'information que nous proposons comporte quatre éléments fondamentaux :

1. *Le Document de base.* Chaque fonds aura son document de base. Toutes les caractéristiques relativement fixes du fonds, l'exploitant du fonds et ses autres fournisseurs de services y seront décrits. Le document de base définira le fonds et délimitera les activités des participants du secteur à l'égard du fonds. Contrairement aux documents d'information fournis au point de vente à l'heure actuelle, il n'aura pas comme fonction de renseigner les consommateurs sur les placements en général, de décrire le rendement antérieur du fonds ou d'énoncer les options de souscription dont doivent discuter les consommateurs avec leurs représentants. Les exploitants de fonds mettront le document de base à la disposition des consommateurs par voie électronique (en l'affichant sur leur site Web) et sur support papier en tout temps. Nous proposons pour le document de base que la mise à la disposition des consommateurs soit considérée comme la livraison aux consommateurs.
2. *Le dossier d'information continue.* Chaque fonds devra dresser des états financiers annuels vérifiés et des états financiers semestriels non vérifiés. De plus, les exploitants devront préparer à intervalles réguliers des rapports du rendement de chacun des fonds au cours de périodes déterminées. Les exploitants mettront le dossier d'information continue du fonds à la disposition des consommateurs par voie électronique (en l'affichant sur leur site Web, par exemple) et sur support papier en tout temps. Nous proposons, comme pour le document de

base, que la mise à la disposition des consommateurs soit considérée comme la livraison aux consommateurs.

3. *Le sommaire du fonds.* Un sommaire de une ou deux pages pour chaque fonds servira à communiquer des renseignements clés propres au fonds. De plus, le sommaire fera référence aux renseignements détaillés donnés dans le document de base et le dossier d'information continue. Les exploitants de fonds mettront le sommaire à la disposition des représentants, qui l'offriront à tous les consommateurs avant qu'un achat soit conclu. Les exploitants de fonds pourront permettre aux consommateurs et aux représentants d'avoir accès par voie électronique aux renseignements donnés dans le sommaire.
4. *Le guide du consommateur.* Les participants du marché offriront un guide du consommateur aux investisseurs lorsqu'ils estimeront que ceux-ci pourraient en bénéficier. Ce guide contiendra des renseignements instructifs objectifs sur les fonds sans toutefois décrire un fonds particulier. Le guide du consommateur sera accessible tant par voie électronique que sur support papier.

Étant donné que tous les renseignements pertinents sur un fonds qui seront mis à la disposition des consommateurs avant qu'une vente soit conclue, nous recommandons que les droits de résolution actuellement rattachés à la livraison d'un prospectus d'OPC soient éliminés.

Présentation du document de consultation

Langage simple

Nous avons rédigé le présent document de consultation dans un langage simple afin d'en faciliter la lecture. Nous avons évité la terminologie technique et avons recherché la concision. Nous présentons peu de renseignements contextuels, de données juridiques ou de statistiques. Nous ne résumons pas les recommandations de réforme des observateurs précédents, bien que nous les ayons examinées et prises en considération.

Contexte et explications donnés dans des encadrés

Les renseignements que nous donnons sur le contexte d'une question ou les explications que nous fournissons sont présentés dans des encadrés.

Terminologie employée dans le document de consultation

Fonds distincts et CICV

Nous employons le terme courant « fonds distinct » comme générique pour décrire un produit d'assurance spécialisé. C'est, en termes juridiques, un contrat individuel à capital variable (un CICV), c'est-à-dire une police d'assurance-vie individuelle que conclut le consommateur avec une société d'assurances. Le consommateur a alors le droit de choisir parmi de nombreux fonds distincts. La valeur du CICV dépend de la valeur du fonds distinct choisi. Nous employons l'abréviation « CICV » lorsqu'il est nécessaire de désigner le contrat d'assurance comme tel.

Consommateurs, titulaires de police et porteurs de titres

La personne qui conclut un CICV est appelée un « titulaire de police » ou un « titulaire de contrat ». La personne qui souscrit des titres d'OPC est appelée un « investisseur » et est un « porteur de titres » de l'OPC. Les titulaires de police et les porteurs de titres sont désignés collectivement des « consommateurs » dans le présent document de consultation.

Sociétés d'assurances et sociétés de gestion d'OPC

Les sociétés d'assurances offrent et gèrent des CICV et des fonds distincts. Les sociétés de gestion d'OPC assurent la promotion et la gestion d'OPC. Ces sociétés sont désignées collectivement des « exploitants » dans le présent document de consultation.

Documents d'information à fournir au point de vente, dépliants explicatifs et prospectus

Le document d'information fourni au point de vente de fonds distincts est appelé « dépliant explicatif ». Un dépliant explicatif ne doit porter selon la loi que sur un seul CICV. Les états financiers annuels vérifiés du fonds distinct doivent figurer dans le dépliant explicatif. Le document d'information fourni au point de vente d'un OPC est le prospectus simplifié. La notice annuelle et les états financiers de l'OPC y sont intégrés par renvoi. Lorsque nous mentionnons dans le présent document de consultation le « prospectus » d'un OPC, nous faisons référence à la fois à son prospectus simplifié et à sa notice annuelle. Nous désignons « prospectus simplifié » le document qui est livré aux souscripteurs de titres d'un OPC. Les dépliants explicatifs et les prospectus sont désignés collectivement des « documents d'information fournis au point de vente » dans le présent document de consultation.

Information continue

Nous entendons par « documents d'information continue » les renseignements que les fonds et leurs exploitants sont tenus périodiquement de donner aux consommateurs ou de mettre à leur disposition à la suite d'un achat de titres. À l'heure actuelle, ces documents comprennent les états financiers annuels vérifiés et les états financiers semestriels non vérifiés des fonds. En ce qui concerne les OPC, ils incluent également les communiqués de presse, les avis de changement important et les documents relatifs aux assemblées. Pour ce qui est des fonds distincts, ils comprennent certains avis annuels et les avis de changement fondamental.

Transmission de vos observations

L'importance de votre participation

Nous tenons à connaître vos observations et à continuer de dialoguer avec les participants du secteur. Nous souhaitons particulièrement que les consommateurs nous transmettent leurs observations. Cet échange est essentiel si nous voulons atteindre nos objectifs réglementaires tout en tenant compte des besoins de tous les intéressés.

Les encadrés ombragés contiennent des questions sur lesquelles nous souhaitons obtenir vos observations

Nous avons soulevé des questions particulières sur lesquelles nous souhaitons obtenir vos observations et les avons placées dans des encadrés ombragés à différents endroits dans le présent document de consultation. Vos observations sur tous les autres éléments du document de consultation sont également les bienvenues. Vous êtes libres de nous transmettre vos observations sur toutes les questions soulevées ou sur certaines de celles-ci, ou encore de nous faire part de vos impressions générales.

Date d'échéance

Vos observations doivent nous être transmises d'ici le 30 avril 2003.

Adresse pour l'envoi de vos observations

Veillez envoyer vos observations au Forum conjoint, aux ACVM et au CCRRA, aux soins de :

Stephen Paglia, Senior Policy Analyst
Joint Forum Project Office
5160 Yonge Street
Box 85, 17th Floor
North York, ON, M2N 6L9
Téléphone : (416) 590-7054
Télécopieur : (416) 590-7070
Courrier électronique : spaglia@fSCO.gov.on.ca

Denise Brosseau
Secrétaire de la Commission
Commission des valeurs mobilières du Québec
C.P. 246, Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) Canada H4Z 1G3
Téléphone : (514) 940-2199 poste 4527
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : denise.brosseau@cvmq.com

Présentation de vos observations

Veillez nous envoyer votre lettre d'observations par courrier électronique ou nous la transmettre par la poste en deux exemplaires accompagnés d'une disquette contenant la lettre en format Word ou WordPerfect.

Toutes les observations sont publiques

Nous vous informons que nous ne pouvons préserver la confidentialité de vos observations, étant tenus par les lois de certaines provinces de publier un résumé des observations écrites reçues au cours de la période de consultation. De plus, toutes les observations seront affichées sur le site Web de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à l'adresse www.osc.gov.on.ca dans le but d'accroître la transparence du processus d'élaboration des politiques.

L'évolution de nos propositions

Harmonisation de la réglementation visant les fonds distincts et les OPC

Au fur et à mesure que l'intérêt des consommateurs canadiens pour les fonds distincts et les OPC s'est accru, les autorités de réglementation se sont rendu compte qu'il était important de mieux comprendre les différences et les similarités entre ces instruments de placement et entre leurs cadres de réglementation respectifs. En mai 1999, le Forum conjoint a publié *Les contrats individuels à capital variable (les fonds distincts) et les organismes de placement collectif : comparaison structurale et réglementaire*.¹ Au cours de la même année, le Forum conjoint a publié *Propositions de modifications à la réglementation sur les organismes de placements collectifs et les contrats individuels à capital variable*.² Dans ce dernier document, le Forum conjoint recommandait l'harmonisation accrue de trois aspects de l'information fournie à l'égard des fonds distincts et des OPC, comme l'expliquent ses recommandations, numérotées 3, 4 et 5 :

3. (A) Le responsable de la divulgation de l'information au consommateur devrait être clairement identifié.
(B) Les consommateurs devraient être habilités à prendre des décisions d'achat éclairées en ayant la possibilité raisonnable d'étudier les documents d'information avant de prendre un engagement ferme d'achat.
4. L'éducation des consommateurs serait améliorée et la divulgation des produits serait simplifiée par la remise au consommateur d'un guide du consommateur normalisé lors de l'ouverture d'un compte pour l'achat d'un produit.
5. Les consommateurs ont droit à des rapports financiers périodiques sur les produits qu'ils possèdent. Ces rapports devraient inclure des états financiers annuels vérifiés et des états semestriels non vérifiés. Ces rapports devraient également inclure les observations de

1 Au Québec, publié dans le bulletin hebdomadaire 1999-07-07, Vol. XXX N° 18, accessible sur le site Web de la CVMQ, à l'adresse www.cvmq.com.

2 Au Québec, publié dans le bulletin hebdomadaire 2000-01-07, Vol. XXXI N° 01, accessible sur le site Web de la CVMQ, à l'adresse www.cvmq.com.

l'exploitant en regard du rendement et du fonctionnement du produit au cours des périodes antérieures.

Qu'est-ce que le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier?

Le Forum conjoint est un groupe de travail créé en 1999 par les ACVM, le CCRRA et l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOCRR). Il cherche à coordonner de façon proactive la mise au point d'approches harmonisées de réglementation des services financiers s'appliquant à l'ensemble des secteurs et des territoires. Il aide les ACVM, le CCRRA et l'ACOR à trouver des solutions aux lacunes et aux recouvrements de leur réglementation.

Le Forum conjoint a demandé au personnel de la CVMO et de la Commission des services financiers de l'Ontario (la CSFO) de présider ensemble un comité formé de représentants des ACVM et du CCRRA afin de travailler à l'application des recommandations en vue de l'harmonisation accrue de la réglementation sur les fonds distincts et les OPC.

Consultation du secteur

Pour élaborer les propositions décrites dans le présent document de consultation, le personnel de la CVMO et de la CSFO a consulté :

- le groupe composé de représentants des autorités de réglementation et du secteur créé dans le but de produire, en 1999, l'étude comparative intitulée *Les contrats individuels à capital variable (les fonds distincts) et les organismes de placement collectif : comparaison structurale et réglementaire*, dont les membres ont également rédigé, révisé et annoté différents projets du guide du consommateur faisant partie de nos propositions;
- un groupe de travail constitué par l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC), pour nous aider à comprendre comment les exigences de livraison de prospectus sont satisfaites en pratique;
- un groupe de travail créé par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), pour nous aider à comprendre l'usage que font les participants du secteur et les consommateurs des dépliants explicatifs;
- des représentants (autorisés à vendre à la fois des OPC et des fonds distincts), qui nous ont fourni des renseignements sur le processus de vente et sur leur emploi des documents d'information fournis au point de vente.

Nous apprécions grandement la contribution de ces groupes et les remercions du temps qu'il nous ont consacré. Nous comptons continuer de travailler de concert avec eux et avec d'autres participants du secteur.

Recherche sur les consommateurs et les représentants

Dans le cadre d'un projet de la nature de celui-ci, nous accordons la plus haute importance à la recherche sur les consommateurs et les représentants, car nos propositions auront une incidence directe sur eux. Nos connaissances de l'usage qu'ils font des documents d'information proviennent en grande partie de recherches empiriques, mais aussi de recherches documentaires

antérieures, que nous décrivons dans l'encadré suivant. Nous souhaitons vérifier les résultats de nos recherches empiriques et mettre à jour les recherches documentaires antérieures. Nous sommes très heureux que la fondation pour l'éducation des investisseurs Investor *e*.ducation Fund³ ait accepté de partager les résultats d'une étude d'envergure auprès des consommateurs et du secteur qu'elle a entreprise récemment. Le Investor *e*.ducation Fund se servira de cette étude pour élaborer un cadre d'apprentissage visant à structurer ses activités pédagogiques à l'intention des adultes. Au cours de l'étude, le Investor *e*.ducation Fund collectera des renseignements sur l'utilisation que les consommateurs et les représentants font des documents d'information continue, ainsi que sur leurs besoins en matière d'information. Nous tiendrons compte des résultats de l'étude ainsi que des observations que nous recevrons avant de passer aux étapes suivantes.

Études de consommation antérieures

Les ACVM et la CVMO font périodiquement des études de consommation depuis le milieu des années 1990. Les études suivantes ont toutes démontré que les prospectus d'OPC ne sont pas utilisés comme ils le devraient par les consommateurs. La plupart des consommateurs se fondent plutôt sur les conseils reçus de la part des banques, de leurs conseillers financiers, de leurs amis et des membres de leur famille, ainsi que sur les renseignements qu'ils trouvent sur Internet et dans les journaux, les revues et les livres spécialisés.

Voici certaines des études de consommation de la CVMO, les ACVM et d'autres organismes :

- Investment Behaviour & Awareness of the Ontario Securities Commission – Final Report (rapport sur le comportement des investisseurs et leur connaissance de la CVMO), présenté à la CVMO par Angus Reid Group, Inc. le 18 mars 1998.
- Fund Summary Research Report (rapport de recherche sur les sommaires d'organismes de placement collectif), préparé pour l'Institut des fonds d'investissement du Canada par AC Nielsen-DJC Research en novembre 1998.
- CSA Investor Education Week Survey (sondage sur l'éducation des investisseurs), fait pour le comité de l'éducation des investisseurs des Autorités canadiennes en valeurs mobilières par Angus Reid Group, Inc. en mars 1999.
- Learning to Invest: A study of appropriate learning environments for the delivery of investor education (étude sur les environnements propices à la livraison de matériel éducatif aux investisseurs), effectuée pour le Investor *e*.ducation Fund par la University of British Columbia le 29 mars 2001.
- A Study of Ontario Consumers' Investment Education Needs (étude sur les besoins éducationnels des consommateurs ontariens en matière de placements), effectuée pour la CVMO par Le Conseil des consommateurs du Canada en février 2002.
- Canadian Shareowners Study (étude sur les actionnaires canadiens), effectuée par la Bourse de Toronto en juillet 2002.

3 Créé par la CVMO en 2000, le Investor *e*.ducation Fund a pour mandat d'effectuer des recherches, de mettre au point des programmes et de bâtir des partenariats en vue de promouvoir l'éducation des investisseurs. Il est financé au moyen de sommes provenant de l'application de la réglementation et régi par un conseil d'administration indépendant. Pour de plus amples renseignements sur le Investor *e*.ducation Fund, visiter le www.investoreducationfund.ca.

Nos recherches juridiques—le document de référence

Nous publions avec le présent document de consultation un document de référence intitulé *The Regulation of Point of Sale Disclosure for Segregated Funds and Mutual Funds*. Dans ce document de référence, le personnel de la CVMO et de la CSFO examine les exigences juridiques déterminant le moment où les consommateurs doivent recevoir de l'information sur leurs placements et la façon dont elle doit leur être présentée. Leur examen révèle la complexité et l'opacité de la législation, surtout dans le domaine des OPC. Le document de référence démontre de façon convaincante qu'une réforme de la réglementation est nécessaire pour élucider et harmoniser les lois du Canada et voir à ce qu'elles reflètent l'évolution du marché. Le présent document de consultation et le document de référence susmentionné sont tous deux accessibles sur le site de la CVMQ, à l'adresse www.cvmq.com et sur le site de la CSFO, à l'adresse www.fsco.gov.on.ca.

Points de rencontre entre nos propositions et d'autres projets

En publiant le document de consultation durant une période de réforme réglementaire intense, nous avons bénéficié du travail fait dans le cadre des projets suivants :

- Le Fair Dealing Model (modèle de traitement équitable) de la CVMO. Il est possible de consulter ce modèle en ligne sur le site Web www.fairdealingmodel.com ou le site Web de la CVMO, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Le régime d'information que nous proposons peut être instauré indépendamment de ce modèle; toutefois, il le complète et est compatible avec lui. Signalons que certains éléments d'information du modèle de la CVMO et de notre régime d'information se recoupent, notamment les feuillets d'information destinés à renseigner les consommateurs sur les instruments de placement choisis, qui ressemblent à notre guide du consommateur. De plus, certains éléments d'information du modèle de la CVMO viennent appuyer le régime d'information que nous proposons. Par exemple, le Fair Dealing Document décrivant la relation courtier-client devrait nous permettre de simplifier les exigences quant à l'information concernant le placement.
- Le projet des ACVM de réviser l'information continue exigée de la part des OPC. Les ACVM ont publié pour consultation, le 20 septembre 2002, l'avant-projet de Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement⁴. S'il est adopté, ce règlement régirait le deuxième élément fondamental du régime d'information que nous proposons pour les OPC : le dossier d'information continue.
- Le projet des ACVM d'harmoniser les obligations d'information continue, qui s'inscrit dans la mise en place d'un régime d'information intégré visant les sociétés émettrices effectuant des opérations de financement. Les ACVM ont publié pour consultation, le 21 juin 2002, l'avant-projet de Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue⁵. Il existe de

4 Au Québec, publié dans le bulletin hebdomadaire 2002-09-20, Vol. XXXIII N° 37, accessible sur le site Web de la CVMQ, à l'adresse www.cvmq.com. L'avant-projet de Règlement 81-106 est également accessible à cette adresse .

5 Au Québec, publié dans le bulletin hebdomadaire 2002-06-21, Vol. XXXIII N° 24. L'avant-projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* était précédé depuis janvier 2000 par l'*Énoncé de principe*

nombreux points de rencontre entre notre initiative et le travail qui se fait actuellement dans le domaine des documents d'information des sociétés. Notre initiative peut être considérée comme un régime d'information intégré adapté aux fonds d'investissement. Les ACVM se détournent de leur orientation traditionnelle axée sur l'information par voie de prospectus au profit de l'information continue.

- Les propositions de réglementation des OPC de la British Columbia Securities Commission (BCSC) intitulées *New Proposals for Mutual Fund Regulation* et publiées le 14 novembre 2002.⁶ La BCSC a participé à la préparation du présent document de consultation en tant que membre des ACVM et partage notre avis que le régime d'information que nous proposons est conforme à l'esprit de ses propositions. Nos propositions en matière de placement des titres d'OPC diffèrent des siennes sur plusieurs points.
- Le projet mis de l'avant par le CCRRA, qui vise à simplifier et à harmoniser la réglementation provinciale dans le domaine des assurances. Le CCRRA a lancé un appel de propositions aux participants du secteur et aux autres intéressés. Il passera en revue les propositions reçues, en consultant les participants du secteur et en évaluant les conséquences des changements proposés, puis préparera un rapport sur la priorité de certaines propositions. Le CCRRA compte dresser un plan de travail visant les propositions prioritaires.

Incidence de nos propositions sur la réglementation d'autres fonds d'investissement

Même si le présent document de consultation ne décrit que les exigences d'information régissant les fonds distincts et les OPC, nous estimons que les principes qui y sont décrits peuvent facilement s'appliquer à d'autres fonds d'investissement accessibles au public, comme les fonds de marchandises, les fonds de placement de travailleurs, les fonds négociés en bourse, les fonds à capital fixe et les fonds assimilables à des fonds à capital fixe. Nous comptons, à la suite du présent projet, nous pencher sur l'applicabilité du régime d'information proposé à d'autres fonds d'investissement. L'avant-projet de *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* s'applique à tous les fonds d'investissement et a ainsi ouvert la voie à une application plus étendue de nos propositions.

relatif à un régime d'information continue des ACVM. L'avant-projet de Règlement 51-102 et l'énoncé de principe sont accessibles sur le site Web de la CVMQ, à l'adresse www.cvmq.com.

6 British Columbia Securities Commission, *New Proposals for Mutual Fund Regulation* (Nouvelles propositions de réglementation des OPC), le 14 novembre 2002. Ce document est accessible en ligne sur le site Web de la BCSC à l'adresse www.bsc.bc.ca.

Documentation supplémentaire

Nous avons consulté les sources d'information suivantes.

Sources d'information sur les OPC

- *Rapport du Comité canadien d'étude des fonds mutuels et des contrats de placement – Étude provinciale et fédérale*, Imprimeur de la Reine du Canada, 1969.
- *Regulatory Strategies for the Mid-'90s: Recommendations for Regulating Investment Funds in Canada* (Stratégies réglementaires pour le milieu des années 1990 – Recommandations sur la réglementation des organismes de placement collectif au Canada). Rapport établi pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières par Glorianne Stromberg, janvier 1995.
- *The Stromberg Report: An Industry Perspective* (Le rapport Stromberg – La perspective de la profession). Rapport établi pour les Autorités canadiennes en valeurs mobilières par le Comité d'orientation sur les fonds d'investissement, novembre 1996.
- *Les fonds d'investissement et la protection du consommateur au Canada – Stratégies pour le millénaire*. Rapport établi pour le Bureau de la consommation d'Industrie Canada par Glorianne Stromberg, octobre 1998.
- Avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières 81-301, *Projet de régime de prospectus pour les OPC*, Avis de consultation (1997) 20 OSCB 559.
- Avis de projet de norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (bulletin hebdomadaire 1998-07-31, Vol. XXIX N° 29); et avis du projet de modification de la norme canadienne 81-101 (bulletin hebdomadaire 1999-05-21, Vol. XXX N° 20) et Avis concernant la règle et la norme canadienne 81-101 (bulletin hebdomadaire 1999-11-12, Vol. XXX N° 45).
- Avis d'avant-projet de Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (bulletin hebdomadaire 1999-11-12, Vol. XXXIII N°37).
- British Columbia Securities Commission *New Concepts for Securities Regulation* (Nouveaux principes de réglementation des valeurs mobilières), le 18 février 2002. British Columbia Securities Commission *New Proposals for Mutual Fund Regulation* (Nouvelles propositions de réglementation des OPC), le 14 novembre 2002. Ces documents sont accessibles à partir du site Web de la BCSC, à l'adresse www.bcsc.bc.ca.

Sources internationales

- *Report on Investment Management – Principles for the Regulation of Collective Investment Schemes and Explanatory Memorandum* (Rapport sur la gestion collective – Principes de réglementation des OPCVM et notes explicatives). Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, juillet 1995. Ce document et les autres documents de l'OICV sont accessibles à partir de son site Web, à l'adresse www.iosco.org.
- *Objectives and Principles of Securities Regulation* (Objectifs et principes de la réglementation des valeurs mobilières). Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, septembre 1998.

- *Investor Disclosure and Informed Decisions: Use of Simplified Prospectuses by Collective Investment Schemes* (Information fournie aux investisseurs et décisions éclairées : l'utilisation des prospectus par les OPCVM). Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, mars 2002.
- The Australian Securities and Investments Commission Policy Statement 168, *Disclosure: Product Disclosure Statements (and other disclosure obligations)* (Instruction générale 168 de la commission australienne des valeurs mobilières et des placements, Information : documents d'information sur les produits (et autres exigences d'information)). Novembre 2001. Ce document est accessible à partir du site Web de la ASIC, à l'adresse www.asic.gov.au.
- Discussion Paper, *Informing Consumers: a review of product information at the point of sale* (Document de travail, Pour informer les consommateurs : examen de l'information fournie au point de vente sur les produits de placement). Financial Services Authority (UK), novembre 2000. Ce document de travail est accessible à partir du site web de la FSA, à l'adresse www.fsa.gov.uk.

Le décalage entre la théorie et la pratique

Dans les secteurs des valeurs mobilières et des assurances, la réglementation a toujours reposé sur les exigences d'information. Nous avons pour stratégie à l'égard de la protection des consommateurs de voir à ce que ceux-ci soient bien informés et à ce qu'ils comprennent toutes les incidences de leurs décisions d'achat. À cette fin, nous avons concentré une grande partie de nos efforts de réglementation sur les exigences imposées aux promoteurs de produits financiers pour qu'ils fournissent des renseignements complets et exacts aux consommateurs.

Même si nous demeurons convaincus que notre stratégie de réglementation doit demeurer axée sur l'information à fournir au point de vente, il devient évident qu'il existe un décalage significatif entre la théorie et la pratique. Nous avons appris ce qui suit des participants du secteur :

- Les consommateurs n'utilisent pas les documents d'information fournis au point de vente pour se renseigner avant de prendre une décision d'achat. Ils ne les lisent même pas, les trouvant intimidants. La plupart d'entre eux ne se rendent pas compte de l'importance des documents.
- Les représentants ont tendance à rejeter l'utilité de ces documents et à ne pas les utiliser dans le cadre du processus de vente. Les documents leur déplaisent, en partie parce qu'ils les voient comme de longs documents de nature juridique contenant des renseignements périmés. Ils estiment que les brochures publicitaires et d'autres documents tels que les résumés en une page préparés par des fournisseurs d'information tiers (souvent accessibles en ligne) sont plus utiles pour la vente.
- Les exploitants jugent les documents d'information prescrits chers à rédiger, à produire et à livrer.

Il semblerait qu'en pratique, les régimes d'information actuels ne sont pas particulièrement efficaces.

Dans la présente partie du document de consultation, nous examinons les deux régimes d'information existants dans le but de comprendre les raisons du décalage. Nous commençons par déterminer *pourquoi* nous fournissons aux consommateurs l'information que nous leur donnons actuellement. Comme vous le constaterez, le raisonnement sous-jacent est essentiellement le même pour les dépliants explicatifs que pour les prospectus. Nous examinons ensuite l'information même, pour savoir *quelle est* l'information qui est fournie aux consommateurs, puis nous déterminons *comment* l'information leur est transmise. Nous arrivons à la conclusion que les documents fournis au point de vente sont présentés et livrés de façon semblable mais peuvent avoir un contenu quelque peu différent. Finalement, nous posons les questions suivantes : *qui* est responsable de la livraison et *quand* la livraison doit-elle avoir lieu? À cet égard, nous expliquons les différences entre la réglementation des fonds distincts et des OPC et examinons les questions propres à la livraison des prospectus d'OPC.

Question en vue de la consultation

01. Êtes-vous d'accord qu'il existe un décalage entre la théorie et la pratique tel que nous le décrivons dans la présente partie du document de consultation? Y a-t-il des différences entre les fonds distincts et les OPC dont nous devrions tenir compte pour continuer d'améliorer leur régime d'information respectif?

Pourquoi exiger l'information actuellement exigée?

Les documents d'information fournis au point de vente à l'heure actuelle ont plusieurs objectifs, dont les suivants.

Informer les consommateurs

En tant qu'autorités de réglementation, nous estimons qu'il est essentiel que les consommateurs aient accès à des renseignements pertinents écrits sur les fonds de façon à pouvoir prendre des décisions d'achat éclairées. Il importe que les consommateurs disposent d'une information fiable⁷ écrite en plus des documents publicitaires qui leur sont remis et des renseignements qui leur sont communiqués verbalement. Les documents fournis au point de vente à l'heure actuelle contiennent les renseignements suivants :

- *Description du produit offert.* Tous les renseignements relativement invariables sur les caractéristiques du fonds (y compris les objectifs de placement, les risques et les frais), le nom de l'exploitant et des autres fournisseurs de services et, à l'égard des fonds distincts, les modalités du CICV, sont donnés.
- *Exposé des caractéristiques changeantes.* Le prospectus simplifié et le dépliant explicatif contiennent un exposé des antécédents de l'OPC et du fonds distinct, y compris ses rendements antérieurs, des faits saillants de nature financière et une liste de ses principaux placements à une date donnée.
- *Explication de la marche à suivre.* Une description est donnée des options de souscription, de la façon dont on peut acheter et vendre des titres du fonds et du mode d'évaluation du fonds. Les droits qui sont conférés par la loi aux consommateurs sont résumés.
- *Information historique et connexe.* Des renseignements sont fournis sur la création du fonds, les contrats importants qui y sont reliés et, pour ce qui est des OPC, la rémunération des courtiers.

Définir le fonds distinct ou l'OPC et les devoirs de l'exploitant

Il importe que l'information donnée dans les documents fournis au points de vente soit exacte, complète et sûre : les consommateurs doivent pouvoir agir sur la foi de cette information et l'exploitant doit être responsable de sa fiabilité. Le dépliant explicatif et le prospectus délimitent les activités des exploitants, définissent les objectifs de placement que doivent respecter les

⁷ Fiable parce que l'exploitant d'un OPC atteste que le prospectus constitue un « exposé complet, véridique et clair » et l'exploitant d'un fonds distinct, que le dépliant explicatif est « concis et clair ». L'inexactitude de ces attestations entraîne des conséquences juridiques.

gestionnaires de portefeuille et limitent le contenu des présentations de vente des représentants. Ces documents décrivent la façon dont les fonds sont gérés et permettent aux autorités de réglementation de vérifier la conformité à la réglementation applicable. Ils servent également à limiter la responsabilité de l'exploitant : en cas de différend entre un consommateur et un exploitant, celui-ci peut s'appuyer sur le document écrit.

Instituer un système de vérification

L'information divulguée peut servir d'outil aux autorités de réglementation. Certains renseignements sont exigés parce qu'ils permettent de vérifier les activités du fonds et de son exploitant. Par exemple, la nécessité de divulguer l'information sur les opérations conclues par un fonds par l'entremise de certaines maisons de courtage au cours de la dernière année et sur les procédures juridiques et administratives en cours oblige les exploitants à se conformer aux lois pertinentes. En obligeant les OPC à inclure dans leur notice annuelle des renseignements sur leur régie interne, les autorités encouragent notamment les gérants des OPC à codifier leurs pratiques informelles. Si ce type d'information est exigé, c'est en grande partie parce que les autorités de réglementation sont d'avis qu'en étant tenus d'étaler l'information au grand jour, les exploitants sont plus susceptibles de respecter la réglementation.

Instruire les consommateurs

Le dépliant explicatif et le prospectus simplifié contiennent tous deux des renseignements instructifs sur les placements. L'introduction du prospectus simplifié présente une explication de ce que sont les OPC. De plus, ils décrivent tous deux les risques des placements et les conséquences fiscales des placements pour les consommateurs.

Comparer les produits

Le prospectus simplifié présente l'information de façon à permettre les comparaisons entre les OPC. Les formulaires rattachés à la norme canadienne 81-101, Régime de prospectus des organismes de placement collectif, prescrivent les renseignements précis devant figurer dans le prospectus simplifié et dictent leur présentation suivant un ordre particulier. Ainsi, les renseignements divulgués, leur enchaînement et le libellé des rubriques sont uniformisés en grande partie. Les données importantes telles que le ratio des frais de gestion sont calculées de façon uniforme. Les graphiques et tableaux sont présentés de façon homogène.

Même si la plupart des dépliants explicatifs ne sont pas structurés de façon à faciliter la comparaison des fonds distincts, ils présentent en général le même type d'information de manière semblable. Les données importantes sont calculées de façon uniforme et les graphiques et tableaux présentant l'information financière ont une disposition homogène.

Quelle est l'information que nous donnons aux consommateurs?

Un document exhaustif

Le dépliant explicatif et le prospectus simplifié ont tous deux pour but de fournir aux consommateurs tous les renseignements nécessaires à la prise d'une décision éclairée. Les renseignements qu'ils contiennent sont censés leur être donnés tous ensemble, selon la théorie

voulant que les consommateurs devraient pouvoir trouver dans une seule source toute l'information requise pour la prise de leur décision de placement et que cette information devrait leur être remise en mains propres⁸. Étant donné que la plupart des exploitants de fonds optent pour un document d'information décrivant tous leurs fonds, certains dépliants explicatifs et certains prospectus simplifiés font jusqu'à 300 pages.

Les dépliants explicatifs et les prospectus simplifiés contiennent tous deux des renseignements qui figurent également ailleurs. Le dépliant explicatif reprend l'information du CICV, étant donné que les obligations contractuelles qu'impose le CICV sont jugées importantes pour les consommateurs. Les consommateurs reçoivent ainsi certains renseignements à deux reprises : d'abord avant la vente, dans le dépliant explicatif, puis après la vente, dans le CICV. La notice annuelle est destinée à compléter l'information donnée dans le prospectus simplifié; toutefois, les exploitants d'OPC peuvent répéter dans la notice annuelle des renseignements qu'ils jugent nécessaires pour en faire un document indépendant compréhensible. Les faits saillants de nature financière figurant dans le prospectus simplifié sont tirés des états financiers.

Un document simplifié

Le dépliant explicatif et le prospectus simplifié sont tous deux des documents simplifiés, destinés à être lus et compris par les consommateurs. Ils sont rédigés dans un langage simple et leur présentation facilite la lecture et la compréhension. Les récentes réformes de la réglementation applicable aux deux types de documents ont visé la simplification des documents d'information à fournir au point de vente et l'accroissement de leur utilisation par les consommateurs. Ces documents sont aujourd'hui beaucoup plus faciles à consulter et à lire que les documents essentiellement juridiques et denses que l'on voyait auparavant.

Comment l'information est-elle transmise?

Livraison en mains propres

Les dépliants explicatifs et les prospectus simplifiés sont imprimés et livrés en mains propres aux consommateurs. La loi ne permet pas aux représentants ou aux exploitants de se décharger des exigences de livraison en donnant l'information verbalement.

Livraison électronique

Même si les ACVM et le Québec autorisent depuis plusieurs années la livraison électronique de certains documents⁹, nous constatons que ce mode de livraison n'a pas encore été adopté dans le

8 Depuis l'adoption de l'instruction générale no 36 en 1986 (au Québec, depuis l'adoption du Régime du prospectus simplifié en 1982), les ACVM reconnaissent qu'il n'est pas nécessaire que certains renseignements faisant partie d'un « exposé complet, véridique et clair » soient donnés aux consommateurs dans un prospectus simplifié au point de vente. Actuellement, la notice annuelle a pour but de fournir des renseignements supplémentaires aux investisseurs souhaitant en obtenir. Les états financiers des OPC sont intégrés par renvoi et ne doivent être remis qu'aux investisseurs qui en font la demande. Il arrive que le dépliant explicatif ne soit pas non plus exhaustif, certains des renseignements exigés, soit les faits saillants de nature financière et le bref exposé du fonds distinct, étant parfois donnés dans des documents distincts.

9 Un examen complet de la question de la livraison électronique est fait dans notre document de référence. Les ACVM ont adopté l'Instruction canadienne 11-201, La Transmission de documents par voie électronique, et le

secteur, malgré le fait que les consommateurs canadiens utilisent beaucoup Internet.¹⁰ La réticence du secteur à l'adopter s'explique peut-être par la difficulté d'obtenir le consentement des consommateurs. Il se peut également que les documents d'information fournis au point de vente à l'heure actuelle excèdent la capacité des ordinateurs domestiques qu'utilisent nombre de consommateurs.

C'est par l'entremise de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) que la plupart des documents d'information sur les valeurs mobilières sont déposés par voie électronique auprès des ACVM. Même si les consommateurs peuvent par l'entremise de SEDAR avoir immédiatement accès sur le Web au prospectus et au dossier d'information continue des OPC, le fait que l'information soit du domaine public ne change en rien les exigences de livraison. On ne peut prétendre satisfaire les exigences de livraison actuelles en affichant l'information prescrite sur le site SEDAR ou un autre site Internet.

Qui est responsable de la livraison?

Approches divergentes : l'émetteur ou le placeur

Pour ce qui est des fonds distincts, c'est la société d'assurances qui doit livrer le dépliant explicatif au consommateur, même si, en pratique, c'est le représentant qui le lui livre en obtenant l'accusé de réception écrit requis. En ce qui concerne les OPC, la responsabilité incombe au placeur plutôt qu'au gérant.

Exigences applicables aux OPC

Certains participants du marché estiment que les dispositions légales établissant l'obligation pour un courtier de livrer le prospectus d'un OPC portent à confusion pour nombre de raisons.¹¹

Il existe un manque de cohérence entre les exigences s'appliquant au gérant d'un OPC, qui prépare le prospectus simplifié, et celles qui s'appliquent au courtier, qui doit le livrer. L'obligation qu'a le courtier de livrer le prospectus n'est pas supportée par une obligation correspondante du gérant de voir à ce que le courtier reçoive le prospectus une fois qu'il l'a préparé. Le gérant de l'OPC ne semble avoir aucune obligation de s'assurer que le prospectus est remis au courtier ou au consommateur, sauf s'il agit également en tant que courtier.

gouvernement du Québec, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (L.Q. 2001, C. 32),.

10 En 2001, plus de 5,8 millions de ménages canadiens (49 %) comptaient au moins une personne qui utilisait régulièrement Internet à la maison. De plus, 7,2 millions de ménages (60 %) comptaient au moins une personne qui utilisait régulièrement Internet à la maison, au travail, à l'école ou dans un autre endroit. Le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique affichaient les taux de croissance de l'utilisation d'Internet les plus élevés, 65 % des ménages dans ces provinces déclarant utiliser Internet dans un endroit quelconque. Enquête sur l'utilisation d'Internet par les ménages de Statistique Canada, juillet 2002.

11 Un examen complet de la question et du droit applicable est fait dans le rapport de recherche intitulé *A Background Research Report to Consultation Paper 81-403* disponible en version anglaise seulement dans le site de la Commission. Voir www.cvmq.com.

Quand la livraison doit-elle avoir lieu?

Approches divergentes : avant la vente ou après la vente

Les consommateurs qui investissent dans un fonds distinct doivent accuser réception du dépliant explicatif avant de signer la demande de CICV. Par contre, dans la plupart des provinces, les prospectus d'OPC ne sont livrés que dans les deux jours suivants la vente. Afin de pallier cette insuffisance¹², la loi donne aux souscripteurs d'OPC le droit de résoudre leur achat s'ils changent d'idée après avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour lire le prospectus (habituellement deux jours). Ce droit s'appelle un droit de résolution. Comme nous le décrivons dans le tableau ci-dessous, les exigences provinciales en matière de livraison et le droit de résolution conféré aux souscripteurs d'OPC se chevauchent et ne sont pas uniformes.¹³

Question en vue de la consultation

02. Si vous êtes un participant du secteur des OPC (soit un gérant d'OPC ou un représentant), veuillez nous faire part de votre expérience à l'égard du droit de résolution. Est-il déjà arrivé que vous ou vos clients exerciez ce droit? Dans la pratique, le consommateur bénéficie-t-il d'un droit réel (et non simplement théorique)? Si vous êtes un consommateur, veuillez nous indiquer si vous saviez que vous aviez ce droit et s'il vous est arrivé de le réclamer.

Droits et obligations reliés aux OPC dans l'ensemble du Canada

	Alb., C.-B., Ont., N.-É., T.-N., Sask.	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Québec	Territoires
Quand le courtier doit-il livrer le prospectus?	Dans les deux jours de la date à laquelle il transmet l'ordre.	Dans les deux jours de la date à laquelle il transmet l'ordre.	Avant le paiement si le courtier a sollicité le consommateur. Sinon, au plus tard à la livraison de la confirmation.	Dans les deux jours de la date à laquelle il transmet l'ordre.	Dans les deux jours de la date à laquelle il transmet l'ordre.	Avant la livraison de la confirmation de l'opération.
Quand la confirmation doit-elle être livrée?	Aussitôt l'opération conclue.	Aussitôt l'opération conclue.	Aussitôt l'opération conclue.	Aucune confirmation n'est requise.	Aussitôt l'opération conclue.	Dans les sept jours de la réception de l'ordre.
Les acquéreurs ont-ils des recours si le prospectus n'est pas livré?	L'acquéreur a un recours en annulation pouvant être exercé dans les 180 jours suivant la date à laquelle il aurait dû recevoir le prospectus.	Aucune disposition expresse.	L'acquéreur a un droit de résolution pouvant être exercé (<i>ab initio</i>) à la condition de donner un avis au courtier dans les 60 jours de la livraison de la	L'acquéreur a un droit d'action en résiliation pouvant être exercé dans les 180 jours suivant la date à laquelle il aurait dû recevoir le	L'acquéreur a le droit de demander la nullité d'un contrat d'achat, qu'il peut exercer durant les trois années	L'acquéreur a un droit de résolution pouvant être exercé (<i>ab initio</i>) à la condition de donner un avis au courtier dans les 60 jours de la

12 Étant donné que le prospectus simplifié d'un OPC est donné aux consommateurs après la prise d'une décision de placement, il serait selon certains plutôt un « *ré*troprospectus » qu'un « *pro*spectus ».

13 Un examen détaillé des droits conférés aux consommateurs dans l'ensemble du pays figure dans le document de référence.

	L'acquéreur a un recours en dommages-intérêts pouvant être exercé soit durant les trois années suivant la date à laquelle il aurait dû recevoir le prospectus, soit dans les 180 jours suivant la date à laquelle il a appris les faits conduisant à l'action, selon le moindre de ces délais.*		confirmation de l'opération.	prospectus. L'acquéreur a un droit d'action en dommages-intérêts pouvant être exercé soit durant les trois années suivant la date de l'opération, soit durant l'année suivant la date à laquelle il a appris les faits conduisant à l'action, selon le moindre de ces délais.	suivant la date de l'opération. L'acquéreur a le droit de demander des dommages-intérêts, qu'il peut exercer durant les trois années suivant la date de l'opération.	livraison de la confirmation de l'opération.
Les acquéreurs ont-ils des droits découlant de la livraison du prospectus?	Un droit d'annulation. L'acquéreur doit donner un avis au plus tard deux jours suivant la réception du prospectus.	Un droit d'annulation. L'acquéreur doit donner un avis au plus tard deux jours suivant la réception du prospectus.	Un droit de résiliation. L'acquéreur doit donner un avis au plus tard sept jours suivant la réception du prospectus s'il est livré dans les 60 jours de la confirmation.	Un droit de résolution. L'acquéreur doit donner un avis au plus tard deux jours suivant la réception du prospectus	Un droit de résolution. L'acquéreur doit donner un avis au plus tard deux jours suivant la réception du prospectus.	Non.
Les acquéreurs ont-ils des droits découlant de la livraison de la confirmation?	Un droit d'annulation est conféré pour les placements de moins de 50 000 \$. L'acquéreur doit donner un avis dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation.	Non.	Un droit de résiliation, qui n'est conféré que si le prospectus n'est pas reçu. L'acquéreur doit donner un avis dans les 60 jours suivant la réception de la confirmation.	Non.	Non.	Un droit de résolution. L'acquéreur doit donner un avis dans les 60 jours suivant la livraison de la confirmation.

* En **Alberta**, l'acquéreur peut se prévaloir de son droit d'action en dommages-intérêts soit durant les 180 jours suivant la date à laquelle il a appris les faits conduisant à l'action, soit durant l'année suivant la date de l'opération, selon le moindre de ces délais. En **Saskatchewan**, ce droit est à la disposition de l'acquéreur soit durant l'année suivant la date à laquelle il a appris les faits conduisant à l'action, soit durant les six mois suivant la date de l'opération, selon le moindre de ces délais.

Le fond du problème

Nous tirons les conclusions suivantes de notre examen du décalage entre la théorie et la pratique :

Nos lois supposent que les acquéreurs de titres de fonds distincts ou d'OPC ont besoin de plus d'information que les autres investisseurs

Comme nous le décrivons dans l'encadré suivant, nos régimes d'information reposent sur des hypothèses de longue date concernant les types de consommateurs qui investissent dans des fonds. Étant donné qu'ils sont vus comme des consommateurs moins avertis que d'autres, on leur offre une plus grande protection et plus d'information que les autres investisseurs et acquéreurs de contrats d'assurance. Compte tenu de l'évolution de la part de marché des fonds et de la conscientisation qui s'opère chez bon nombre d'investisseurs, ces hypothèses ne sont peut-être pas fondées aujourd'hui, d'autant plus que les consommateurs ont accès à un large éventail de renseignements sur leurs fonds.

Pourquoi nos lois donnent-elles plus d'information aux acquéreurs de titres de fonds distincts et d'OPC qu'aux autres investisseurs?

Ces consommateurs reçoivent plus de renseignements que les autres investisseurs et acquéreurs de contrats d'assurance pour quatre raisons :

1. Les autorités de réglementation ont traditionnellement supposé que les acquéreurs de titres de fonds ont besoin de plus d'information que les personnes investissant dans d'autres titres, tels que des actions de sociétés, parce qu'il s'agit de consommateurs moins avertis nécessitant une protection supplémentaire.
2. Au moment où nos régimes d'information ont été établis, les fonds distincts et les OPC n'étaient pas les instruments de placement grand public qu'ils sont aujourd'hui. Les autorités de réglementation ont tenu compte du fait que les acquéreurs de titres de fonds, contrairement aux personnes souscrivant des actions de sociétés, ne bénéficiaient pas, en général, d'analyses de marché faites par des experts. Les analystes, traditionnellement, ne suivaient pas les fonds distincts et les OPC et ceux-ci n'étaient pas habituellement vendus par l'entremise de courtiers en valeurs mobilières.
3. Le fait que la législation en valeurs mobilières n'a pas été rédigée pour les OPC a produit des résultats inconséquents. Ainsi, la législation exige que tous les titres nouvellement émis soient vendus avec un prospectus. Par contre, il n'est pas nécessaire que les titres déjà émis qui sont vendus sur le marché secondaire soient vendus avec un prospectus, parce qu'il est supposé qu'il existe alors suffisamment d'information accessible au public. Étant donné que les titres d'OPC sont nécessairement des titres nouveaux, les exigences de prospectus s'y appliquent toujours. Les OPC qui existent depuis des années sont toujours vendus avec un prospectus même s'il existe amplement d'information publique à leur sujet, tandis que les fonds d'investissement dont les actions sont négociées à la bourse ne doivent pas faire l'objet d'un prospectus malgré le fait qu'ils ne diffèrent pas des OPC du point de vue des investisseurs.
4. Lorsque les fonds distincts ont été créés, les autorités de réglementation des assurances ont reconnu les différences entre les fonds distincts et les autres produits d'assurance. Elles ont souhaité harmoniser les régimes d'information des fonds distincts et des OPC, et ont décidé d'appliquer aux fonds distincts les mêmes exigences d'information que celles qui s'appliquaient aux OPC.

Le dépliant explicatif et le prospectus simplifié visent à remplir trop de fonctions à la fois

Il s'agit de documents multifonctionnels qui contiennent non seulement une description des fonds et de leur gestion, mais aussi des renseignements instructifs fondamentaux sur les placements, des données sur le rendement antérieur, une description des droits conférés par la loi aux consommateurs, et de l'information concernant le placement des titres. Par conséquent, ils peuvent être intimidants et les renseignements qu'ils contiennent peuvent être difficiles pour les consommateurs à reconnaître et à assimiler. Des faits importants sont obscurcis et d'autres moins importants occupent une place démesurée.

Les documents d'information sont conçus de façon à donner la même information à tous les consommateurs, quel que soit leur niveau de connaissances. Les autorités de réglementation et les exploitants de fonds souhaitent que ces documents fournissent, au moment de la vente, des renseignements essentiels; toutefois, ils ne s'entendent pas toujours sur ce qui constitue des renseignements essentiels.

L'information n'est pas livrée aux consommateurs au bon moment

Les consommateurs ne reçoivent ni le dépliant explicatif, ni le prospectus simplifié avant de prendre leur décision de placement. Par ailleurs, nous sommes d'avis qu'en pratique, ni l'acquéreur de titres de fonds distinct, ni l'acquéreur de titres d'OPC n'a réellement le temps de lire attentivement le document d'information pertinent avant de conclure son achat. Il nous semble que la livraison d'un long document d'information au moment de la vente ou juste après ne peut réellement aider la prise de décision.

Les consommateurs devraient recevoir une partie de l'information beaucoup plus tôt. Inversement, il existe certains renseignements dont les consommateurs n'ont pas besoin pour prendre une décision informée. Nous remettons en question la nécessité pour tous les consommateurs de recevoir la même information. Certains pourraient souhaiter recevoir plus de détails sur leur placement et d'autres, connaître seulement les caractéristiques principales du fonds qu'ils ont choisi.

Certains renseignements sont fournis aux consommateurs trop tard pour leur être utiles. Il importe, par exemple, que les consommateurs acquièrent des notions élémentaires sur les placements avant d'effectuer leur premier achat. S'ils ne savent pas ce qu'est un OPC, nous estimons qu'ils devraient l'apprendre avant d'y verser toutes les sommes qu'ils ont épargnées en vue de la retraite. L'information sur les courtiers leur arrive également trop tard. L'opération de placement est déjà conclue avant même que l'investisseur apprenne en lisant le prospectus simplifié qu'il lui est possible de négocier avec son courtier les frais prélevés à l'acquisition.

L'information n'est pas livrée aux consommateurs dans la bonne forme

La livraison de documents imprimés en mains propres soulève des difficultés causées par les frais élevés de l'impression et de la livraison. Pour le représentant, les documents imprimés sont encombrants à utiliser comme documents de référence durant le processus de vente. De plus, l'information donnée dans un document imprimé est vite périmée. Bon nombre de

consommateurs ne voient pas l'utilité de lire ces documents imprimés et sont donc irrités d'avoir à payer les frais d'impression et de livraison qui y sont rattachés.

La réglementation des valeurs mobilières n'est pas uniforme et n'est pas adaptée aux OPC

Le manque d'uniformité entre les dispositions des législations provinciales et l'écart entre les exigences de livraison et les réalités du marché des OPC compliquent davantage la situation pour ce qui est des OPC.

Les droits de résolution conférés aux acquéreurs de titres d'OPC, qui ne sont décrits que dans le prospectus, sont fondés sur des hypothèses irréalistes concernant le comportement des consommateurs. La plupart des consommateurs ne lisent pas sur réception les documents de nature juridique qui leur sont envoyés par la poste.¹⁴ Ceux qui lisent le prospectus plus tard constateront que le délai qu'il leur est alloué pour l'exercice de leurs droits est expiré. En outre, le droit de résolution donné aux acquéreurs de titres d'OPC est susceptible de faire l'objet d'abus et ses modalités sont imprécises.

Exemples

La législation en valeurs mobilières ne précise pas comment l'argent doit être remis à l'acquéreur lorsque celui-ci exerce son droit de résolution lié à la réception du prospectus, ni d'où cet argent doit provenir. De plus, elle passe sous silence la façon dont l'OPC doit être indemnisé, dans le cas où l'acquéreur exercerait ce droit, et qu'il y aurait une baisse de la valeur liquidative après la date de l'opération. Le droit peut être utilisé comme une option de vente, car les pertes attribuables aux fluctuations du marché sont absorbées soit par l'OPC, soit par le courtier, plutôt que par l'acquéreur.

Le consommateur ontarien (ne s'applique pas au Québec) bénéficie également d'un droit d'annulation lié à la réception de la confirmation, qui, contrairement au prospectus devant être livré dans les deux jours ouvrables, ne doit être livrée que « promptement ». L'acquéreur qui reçoit sa confirmation après cinq jours bénéficie d'une période de réflexion plus longue que celui qui la reçoit après deux jours.

14 Pour ce qui est des consommateurs qui lisent le prospectus simplifié dans le délai prévu, nous croyons qu'ils cherchent non pas des renseignements qui pourraient *infirmer* leur décision de placement, mais plutôt, d'après les théories classiques sur les partis pris cognitifs des consommateurs, des renseignements pouvant *confirmer* le bien fondé de leur décision de placement.

Réconcilier la théorie et la pratique

Le fondement d'une solution

Il importe que nous fondions toute solution que nous pouvons élaborer sur notre connaissance du décalage et de ses causes. Pour rectifier le décalage, nous estimons que nous devons examiner les questions suivantes.

Dégrouper les documents

Nous devons d'abord dégrouper les renseignements contenus dans le dépliant explicatif et le prospectus simplifié de façon à pouvoir en étudier les composantes séparément. Seuls les renseignements utiles à un consommateur qui est sur le point de prendre une décision de placement devraient lui être communiqués au point de vente.

Moment de la livraison de l'information

Une fois que nous aurons décidé ce qui doit être communiqué au consommateur pour l'aider à prendre une décision éclairée, nous devons déterminer le moment opportun de lui livrer l'information. Il importe que certains renseignements soient reçus et compris par le consommateur avant qu'il prenne une décision de placement. Il y a d'autres renseignements dont il n'a besoin que plus tard. Nous devons également tenir compte du fait que les consommateurs ne sont pas tous semblables et qu'ils ont des besoins d'information différents.

Mode de livraison de l'information

En plus du moment de la livraison, nous devons réfléchir au mode de livraison approprié. Si l'information n'est pas présentée de façon à être utilisable, elle ne sera pas utilisée : le contenant est aussi important que le contenu.

Importance d'être réaliste

Les solutions proposées doivent être suffisamment souples pour pouvoir servir à la fois au secteur des assurances et au secteur des OPC. Elles doivent être rentables et correspondre aux besoins des consommateurs. Nous croyons pouvoir profiter des progrès technologiques réalisés et de l'accès des consommateurs aux nouvelles technologies. De plus, nous devons prendre en considération la forte augmentation de l'information à la disposition des consommateurs sur les fonds et sur les placements en général, qui, en grande partie, est objective et ne porte sur aucun produit particulier.

Uniformité à l'échelle nationale

Les fonds sont vendus dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada. Il importe que les solutions soient appliquées de façon uniforme dans toutes les régions.

Nos propositions

Vue d'ensemble

Pour rectifier le décalage, nous devons nous écarter du raisonnement traditionnel et reconnaître les réalités du marché. Nos propositions ont pour but de fournir l'information aux consommateurs au moment où ils en ont besoin, sous une forme qu'il leur est utile et de façon rentable et pratique. Il importe selon nous que les consommateurs aient accès à des renseignements écrits fiables sur les différents fonds et nous visons avec nos propositions à faire en sorte que nos régimes d'information répondent à ce besoin.

Nous proposons de remplacer les documents d'information fournis au point de vente à l'heure actuelle par deux nouveaux documents que l'exploitant d'un fonds devra produire : un très court sommaire, qui sera offert aux consommateurs avant qu'ils prennent une décision de placement, et un document de base plus long, qui sera mis à la disposition des consommateurs souhaitant l'obtenir par voie électronique et sur support papier pour ceux qui souhaitent l'obtenir. Les consommateurs qui veulent connaître les rendements antérieurs d'un fonds pourront également avoir accès aux documents faisant partie de son dossier d'information continue. Nous recommandons que des documents instructifs soient mis à la disposition des consommateurs qui en ont besoin et qui souhaitent les obtenir.

Les documents décrits ci-après constituent les éléments fondamentaux du régime d'information proposé. Dans les pages qui suivent, nous décrivons en détail ces documents et répondons aux questions suivantes :

- Qui devrait être responsable de mettre les divers documents à la disposition des consommateurs?
- Qui devrait être responsable du contenu de ces documents et à qui doit-il rendre compte?
- Quels seront les droits rattachés à la livraison et au contenu de ces documents dont bénéficieront les consommateurs de par la loi?
- De quelle façon ces documents devraient-ils être déposés auprès des autorités?
- Comment les participants du secteur devraient-ils s'y prendre pour mettre à jour l'information donnée dans ces documents?
- Les autorités de réglementation devraient-elles passer ces documents en revue pour vérifier leur conformité aux règlements? Comment procéderont-elles?
- Comment, dans le cadre de notre nouveau régime d'information, les autorités de réglementation vont-elles conserver leur pouvoir discrétionnaire d'empêcher que les titres d'un fonds particulier soient vendus au public?

L'annexe 2 du présent document de consultation contient un tableau comparatif indiquant où seront fournis dans notre régime d'information proposé les renseignements donnés à l'heure actuelle dans le prospectus simplifié, la notice annuelle et le dépliant explicatif.

Les éléments fondamentaux du régime d'information proposé

Le document de base

Un document de base pour chaque fonds, s'ajoutant à son dossier d'information continue, constitue le pivot du régime d'information que nous proposons. Il s'agira du document d'information fondamental du fonds et décrira la façon dont le fonds est géré. L'exploitant du fonds créera ce document et sera, avec le fonds, responsable de son contenu. Les consommateurs disposeront de droits reconnus par la loi dans le cas où le document contiendrait une inexactitude ou une erreur importante.

Le document de base décrira les caractéristiques fixes du fonds, dont :

- ses objectifs et stratégies de placement;
- les risques liés à un placement dans le fonds;
- les fournisseurs de services du fonds;
- le mode d'évaluation du fonds;
- le mode d'achat et de rachat des titres du fonds;
- les frais que paie le fonds (y compris les frais que doivent payer les consommateurs directement à l'exploitant, le cas échéant).

Le CICV de chaque fonds distinct sera intégré par renvoi à son document de base. Celui-ci indiquera aux consommateurs où ils peuvent se procurer un exemplaire du CICV utilisé par l'exploitant du fonds. Le CICV utilisé par l'exploitant devra être accessible par voie électronique et sur support papier, tout comme nous le proposons pour le document de base.

Le document de base ne contiendra aucun renseignement instructif général ni aucune information financière ou donnée sur le rendement antérieur du fonds, qui figureront, respectivement, dans un document instructif et dans le dossier d'information continue. Le document de base sera court, concis et rédigé dans un langage simple. Nous prévoyons qu'il ne fera pas plus de 10 à 15 pages. Des renseignements supplémentaires sur le contenu du document de base sont donnés à l'annexe 2.

Étant donné que le document de base sera perpétuel¹⁵, nous recommandons que les exigences de dépôt annuel soient levées. Une fois que le document de base d'un fonds aura été préparé, nous ne voyons pas pourquoi il devra être mis à jour ou modifié annuellement à moins que des changements importants ne soient apportés aux activités du fonds. Nous continuerons d'exiger que les exploitants modifient le document de base à la suite de changements importants ou significatifs aux activités d'un fonds. Si des modifications sont apportées au document de base, nous exigerons qu'il soit déposé de nouveau en entier de façon à faciliter sa consultation par les consommateurs.

Un projet de document de base devra être déposé pour tout nouveau fonds auprès des autorités de réglementation. Une fois que celles-ci auront examiné et jugé le fonds et l'exploitant acceptables, elles produiront un visa. Le fonds ne pourra amorcer ses activités avant d'avoir reçu ce visa. Un document de base définitif devra ensuite être déposé auprès des autorités de réglementation.¹⁶

Nous sommes d'avis que le document de base devrait être réputé reçu par le consommateur dès qu'il est mis à sa disposition. Plutôt que de demander à un représentant de le livrer au consommateur, nous exigerons que l'exploitant le mette en tout temps à sa disposition par voie électronique en l'affichant sur son site Web. L'exploitant sera également tenu de le livrer sur support papier au consommateur s'il en fait la demande. La livraison devra se faire à l'intérieur d'un nombre de jours déterminé suivant la réception de la demande. Même si le représentant ne sera pas tenu de livrer le document de base, il devra informer le consommateur de son existence et lui dire où il peut se le procurer (soit par voie électronique, soit sur support papier), et ce avant que l'achat soit conclu. Nous nous attendons à ce que les représentants s'acquittent de cette tâche avec sérieux et donnent aux consommateurs suffisamment de temps pour obtenir l'information s'ils le souhaitent.

15 Les ACVM ont avancé pour la première fois l'idée de document d'information perpétuel (« evergreen disclosure document ») en 1986, au moment de l'adoption de l'instruction générale no 36 (en 1982, au Québec, au moment de l'adoption du Régime du prospectus simplifié). Le prospectus simplifié prévu par ce régime d'information devait demeurer inchangé d'année en année, mais, en fait, il ne l'est jamais demeuré, peut-être parce que les ACVM n'ont pas demandé aux assemblées législatives d'étudier l'opportunité de modifier la législation en valeurs mobilières qui exige qu'un prospectus visant un placement continu soit déposé tous les ans. Étant donné la pratique répandue dans le secteur de regrouper des renseignements sur plusieurs OPC dans un seul document, ce document faisait constamment l'objet de modifications.

16 Nous comptons examiner comment nous pouvons mettre à profit les efforts déployés jusqu'à maintenant pour simplifier les exigences de dépôt et l'examen des documents d'information à l'échelle du pays. Les ACVM envisagent d'établir une procédure de délégation fondée sur le régime d'examen concerté. Cette procédure permettrait à une autorité de réglementation d'examiner des documents d'information pour le compte des autres autorités de réglementation provinciales. Le CCRRA étudie actuellement une procédure semblable pour les documents d'information des fonds distincts.

Questions en vue de la consultation

03. Nos propositions exigent des exploitants qu'ils affichent sur leur site Web le document de base et les documents d'information continue de chacun des fonds qu'ils gèrent. Le CICV qu'utilise une société d'assurances pour ses fonds distincts devra également être accessible par voie électronique et sur support papier (sur demande). Quels sont selon vous les avantages et les inconvénients de cette façon de procéder?
04. Nous recommandons que les consommateurs aient accès (soit par voie électronique, soit, s'ils le souhaitent, sur support papier) à un document de base propre au fonds de leur choix. Serait-il possible ou souhaitable de permettre qu'un document de base décrive plus d'un fonds — par exemple, tous les fonds d'une même famille de fonds? Pourquoi? Comment ce document fonctionnerait-il?
05. Nous proposons que les gestionnaires d'OPC affichent les documents sur leur propre site Web même s'ils sont également affichés sur SEDAR. Estimez-vous qu'il est suffisant de les afficher sur SEDAR? SEDAR est-il structuré de façon à pouvoir remplir cette fonction? Veuillez nous faire part de vos observations sur l'utilité du site SEDAR comme moyen d'accéder à des documents d'information particuliers sur un OPC.

Le dossier d'information continue

Il importe que les consommateurs aient accès à de l'information utile sur la performance antérieure de leurs OPC ou fonds distincts. Nous sommes d'avis que ces renseignements devraient figurer dans un dossier d'information continue et que celui-ci devrait leur révéler la façon dont les fonds ont été gérés au cours d'une période financière donnée. L'exploitant devra préparer le contenu des documents versés au dossier d'information continue et en sera responsable. Les consommateurs disposeront de droits reconnus par la loi dans le cas où un document contiendrait une inexactitude ou une erreur importante.

Le dossier d'information continue de chaque fonds comprendra :

- ses états financiers annuels vérifiés;
- ses états financiers semestriels non vérifiés;
- des rapports périodiques sur le rendement du fonds pour des périodes financières déterminées.¹⁷

Les états financiers devront être préparés conformément aux normes et pratiques en vigueur dans le secteur pertinent. Le rapport sur le rendement devra contenir des renseignements sur le rendement et la gestion du fonds au cours de la période financière déterminée. Les ACVM ont établi des exigences d'information précises à l'égard des états financiers et des rapports sur le rendement d'OPC dans l'avant-projet de Règlement 81-106.

¹⁷ Dans l'avant-projet de Règlement 81-106, les ACVM proposent que ces rapports soient préparés tous les trimestres pour les OPC.

Les lois en vigueur régissant les exigences de dépôt à l'égard du dossier d'information continue demeureront applicables.¹⁸ Nous recommandons aux autorités de réglementation de procéder périodiquement à l'examen complet du dossier d'information d'un fonds afin de vérifier la conformité à la réglementation.¹⁹

Comme le document de base, nous recommandons que les documents du dossier d'information continue soient réputés reçus par le consommateur au point de vente dès qu'ils sont mis à sa disposition. Plutôt que de demander à un représentant de les livrer au consommateur, nous exigerons que l'exploitant les mette en tout temps à sa disposition par voie électronique en les affichant sur son site Web. L'exploitant sera également tenu de les livrer sur support papier au consommateur s'il en fait la demande. La livraison devra se faire à l'intérieur d'un nombre de jours déterminé suivant la réception de la demande. Le représentant devra informer le consommateur de l'existence du dossier d'information continue et lui dire où il peut se le procurer, et ce avant que l'achat soit conclu.

Le dossier d'information continue au point de vente

L'information donnée dans le dossier d'information continue remplit deux fonctions. Elle permet aux consommateurs qui ont déjà investi de suivre le rendement de leurs fonds, et constitue alors une information utile après le moment de la vente. De plus, elle joue un rôle au point de vente en aidant le consommateur à choisir les fonds dans lesquels il souhaite investir.

Le sommaire

Même si les consommateurs auront accès aux renseignements donnés dans le document de base et le dossier d'information continue d'un fonds, nous estimons qu'il est nécessaire de créer un autre document qui sera utilisé au cours du processus de vente. Ce document, que nous appellerons le sommaire du fonds, nous permettra d'atteindre notre objectif de fournir aux consommateurs des renseignements nécessaires à leur prise de décision qu'ils pourront facilement assimiler. Nous prévoyons que le sommaire ne fera pas plus d'une ou deux pages et qu'il sera préparé par l'exploitant, qui le mettra à la disposition des représentants.

Nous souhaitons investir les consommateurs du pouvoir de prendre des décisions de placement averties en se fondant sur une information exacte et fiable. Un court et simple sommaire, préparé par les exploitants au sujet de leurs fonds, leur permettra de le faire. Ce document informera les consommateurs de leurs droits et leur indiquera où ils peuvent obtenir des renseignements supplémentaires au besoin.

La simplicité, la concision et l'emploi d'un langage simple seront les clés du succès du sommaire. Il devra contenir au moins les renseignements suivants, en style télégraphique ou sous forme de tableaux :

- les objectifs et les stratégies de placement;

18 Les ACVM ont proposé des modifications aux exigences de dépôt des états financiers des OPC dans l'avant-projet de Règlement 81-106.

19 Voir la note 16 ci-dessus.

- les risques;
- le ratio des frais de gestion du fonds et ses principales composantes;
- le nom de l'exploitant, du conseiller en valeurs et de tout autre important fournisseur de services;
- des renseignements importants au sujet du CICV;
- des données essentielles sur le rendement antérieur;
- les sources de renseignements supplémentaires, c'est-à-dire le document de base, le dossier d'information continue et le guide du consommateur.

L'information propre à un fonds particulier qui est donnée dans un prospectus simplifié et dans le bref exposé du fonds figurant dans le dépliant explicatif constitue le type d'information que nous proposons pour le sommaire; nous prévoyons toutefois que le sommaire sera beaucoup plus court. Bon nombre d'exploitants préparent déjà des documents publicitaires et des documents réservés aux courtiers qui fournissent un résumé semblable. Le sommaire du fonds ne contiendra aucun renseignement général ou explicatif qui n'est pas propre au fonds en question. Vous trouverez plus de renseignements sur le contenu du sommaire à l'annexe 2.

Le sommaire sera offert aux consommateurs par les représentants avant qu'ils prennent leur décision de placement définitive. Dans le cadre du processus de vente, les représentants passeront attentivement le sommaire en revue avec les consommateurs et les informeront des renseignements supplémentaires plus détaillés qu'ils peuvent obtenir sur le fonds.

Le sommaire devra être déposé auprès des autorités de réglementation. Nous prévoyons que les exigences de dépôt seront semblables à celles qui régissent le dossier d'information continue. Étant donné que ce document résumera de l'information donnée dans le document de base et le dossier d'information continue, nous ne nous attendons pas à ce que les autorités de réglementation aient besoin d'un délai quelconque pour son examen avant qu'il ne puisse être utilisé. Les exploitants des fonds auront l'autorisation – mais non l'obligation – de produire le sommaire périodiquement, au fur et à mesure que sont mises à jour leurs données sur le rendement des fonds. De cette façon, l'information sur le rendement des fonds sera constamment actualisée.

Questions pratiques entourant le sommaire

Cet élément de notre proposition comporte certains défis, tant pour les autorités de réglementation que pour les participants du secteur. Il importe de se pencher sur les questions suivantes :

- a. Les exploitants devront produire un sommaire distinct pour chaque fonds. Comment verront-ils à ce que les représentants en reçoivent des exemplaires? Comment cet élément de notre proposition peut-il être géré sur le plan administratif? Le recours à des moyens électroniques aidera-t-il? Les exploitants peuvent-ils, par exemple, permettre aux représentants d'avoir accès à leurs sommaires à partir de leur site Web?
- b. Comment les exploitants mettront-ils à jour leurs sommaires? Comment s'assureront-ils que les représentants fournissent aux consommateurs les versions à jour des sommaires?
- c. Comment le sommaire sera-t-il utilisé lorsque la vente a lieu par téléphone ou par un autre moyen n'exigeant pas que le représentant et le consommateur soient en présence l'un de l'autre? Nous ne saurions ignorer que certains consommateurs, surtout ceux qui prennent leurs décisions de placement sans les conseils d'un courtier, n'accepteront pas que leur acquisition soit interrompue jusqu'à la réception du sommaire du fonds.
- d. Que faire des consommateurs qui investissent dans des fonds par achats périodiques (par prélèvements mensuels, trimestriels ou annuels, par exemple)? Quels sont leurs besoins en matière d'information? Nous ne pensons pas que les consommateurs aient besoin de recevoir le sommaire d'un fonds avant, par exemple, chaque achat périodique. N'auront-ils pas accès à de l'information sur leur fonds dans les documents d'information continue?
- d. Le sommaire devra être déposé auprès des autorités de réglementation. Celles-ci auront-elles à l'examiner et à le viser?

Questions en vue de la consultation

06. Veuillez nous faire part de vos observations sur les questions pratiques soulevées dans l'encadré précédent. Décrivez comment les brochures publicitaires et autres outils de vente sont distribués et mis à jour à l'heure actuelle, tant au niveau des exploitants qu'au niveau des représentants.
07. Pouvons-nous atteindre notre objectif d'investir les consommateurs du pouvoir de prendre des décisions de placement averties sans exiger qu'un sommaire leur soit remis? Est-il nécessaire que les consommateurs aient un document écrit au point de vente?
08. Veuillez nous transmettre vos observations concernant le contenu proposé du sommaire.
09. Quels sont selon vous les avantages et les inconvénients d'un sommaire incluant des renseignements sur plus d'un fonds? Pourquoi voudrait-on d'un document regroupé, si un tel document est susceptible de devenir lourd et complexe?

Le guide du consommateur

Nous sommes d'avis qu'un guide du consommateur normalisé décrivant les caractéristiques principales des fonds distincts et des OPC sera utile à certains consommateurs. De plus, nous

estimons que les participants du secteur ont une certaine responsabilité envers les consommateurs au niveau de l'éducation, particulièrement envers les consommateurs qui se disent novices ou moins informés. Lorsque les participants du secteur recommandent à des consommateurs novices des fonds distincts ou des OPC, nous croyons qu'ils devraient leur fournir plus que des conseils verbaux et des renseignements propres à un ou à plusieurs fonds particuliers. Nous proposons pour cette raison qu'ils leur offrent un guide explicatif des fonds distincts et des OPC à lire avant de prendre une décision de placement.

Nous proposons que le guide du consommateur soit préparé conjointement par les autorités de réglementation et les secteurs des assurances et des OPC. Il sera mis à jour à intervalles réguliers et mis à la disposition des participants de ces secteurs et des consommateurs par voie électronique. Les participants qui s'en serviront ne seront pas autorisés à le modifier. De par sa nature, il n'engagera pas de responsabilité, c'est-à-dire que les participants qui l'emploieront (qu'ils soient exploitants de fonds ou courtiers) ne seront pas tenus responsables de son contenu.

Nous proposons que les représentants offrent le guide du consommateur aux investisseurs novices dès le début du processus de vente. Les représentants demandent déjà à l'heure actuelle aux consommateurs de leur indiquer leur niveau de connaissances en placements afin de pouvoir comprendre leurs besoins et leur recommander des placements convenables. Nous souhaitons profiter de cette démarche et offrir, à l'ouverture d'un compte, le guide du consommateur aux investisseurs novices (particulièrement à ceux qui investissent pour la première fois dans un fonds distinct ou un OPC), de façon à ce qu'ils soient davantage en mesure de comprendre les recommandations de placement qui leur seront faites subséquemment. Les représentants devront passer attentivement en revue le guide du consommateur avec ces investisseurs de façon à les aider à le comprendre.

Après la publication de nos recommandations en 1999²⁰, le personnel des ACVM et de la CSFO a créé un comité de représentants des secteurs des OPC et des fonds distincts et l'a chargé de la rédaction d'un projet de guide du consommateur. Le projet de guide du consommateur figurant à l'annexe 1 des présentes, qui est repris en grande partie du projet que nous avons reçu de ce comité conjoint, reflète nos régimes d'information actuellement en vigueur et devra donc être modifié pour tenir compte de tout changement résultant de nos propositions.

20 *Supra* note 2.

Questions pratiques que soulève le guide du consommateur

Même si l'idée d'un guide du consommateur normalisé est importante, nous reconnaissons que nos propositions soulèvent plusieurs questions pratiques :

- a. Nous devons établir d'un commun accord un processus par lequel les autorités de réglementation approuveront le contenu du guide du consommateur et les participants du secteur y donneront leur aval. De plus, nous devons déterminer la façon dont le document sera mis à jour périodiquement.
- b. Comment le guide du consommateur sera-t-il mis à la disposition des participants du secteur et des consommateurs?
- c. Qui sera responsable de décider quels consommateurs doivent recevoir le guide du consommateur? Le consommateur? La maison de courtage? Le représentant? Le fait de ne pas offrir le guide du consommateur à un consommateur novice aura-t-il des conséquences?

Questions en vue de la consultation

10. Veuillez nous faire part de vos réactions à l'égard des questions pratiques soulevées dans l'encadré précédent.
11. Veuillez nous transmettre vos observations sur le contenu du projet de guide du consommateur figurant à l'annexe 1.

Droits des consommateurs

Droits en cas d'inexactitude

Nos propositions ne changent en rien les droits dont bénéficient aujourd'hui les consommateurs en cas d'inexactitude dans le dossier d'information pris dans son ensemble; ces droits leur seront acquis à l'égard du document base, du dossier d'information continue, du sommaire et de toute information requise par suite de modifications importantes ou fondamentales au fonds. À l'heure actuelle, l'ensemble du dossier d'information doit fournir au consommateur un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant au fonds (un exposé concis et clair dans le cas d'un fonds distinct). Les consommateurs qui investissent dans des OPC bénéficieront des droits de résolution ou des droits aux dommages-intérêts prévus par la législation en valeurs mobilières.

Droits de résolution

Nous recommandons que les droits de résolution rattachés à un achat de titres d'OPC soient éliminés dans le cadre du régime proposé, sauf en cas d'inexactitude dans un document d'information. Comme nous l'avons expliqué plus haut, ces droits font partie d'un mécanisme complexe entourant le régime d'information dans le cadre duquel les documents d'information sur les OPC sont livrés après le moment de l'achat. Nous croyons que si l'information est offerte aux consommateurs avant l'achat, les droits de résolution actuels n'auront plus leur raison d'être. Nous ne sommes pas d'avis que l'annulation de ces droits portera préjudice aux consommateurs; en revanche, nous estimons que le caractère plus sûr des placements effectués constituera un avantage pour le secteur.

Les consommateurs ont-ils besoin d'une période de réflexion?

Dans certains pays, au Royaume-Uni et en Australie, notamment, les autorités de réglementation allouent une période de réflexion aux consommateurs après un achat de titres de certains fonds gérés. En règle générale, les lois sur la protection du consommateur allouent une période de réflexion aux consommateurs lorsqu'ils sont exposés à des techniques de vente sous pression ou lorsqu'ils concluent des contrats offrant des avantages futurs en échange de risques financiers futurs considérables. Les consommateurs bénéficient d'une période de 10 à 15 jours pour réfléchir à leur achat sans aucune contrainte. Le droit de résolution actuellement conféré aux acheteurs de titres d'un OPC n'a pas pour but de servir d'option de vente, mais plutôt de leur permettre de décider s'ils souhaitent ou non réellement conclure un tel achat.

Question en vue de la consultation

12. Veuillez nous faire part de vos observations à l'égard de la période de réflexion allouée par suite d'un achat de titres d'OPC ou de fonds distinct. Si vous êtes d'avis qu'elle devrait être conservée (ou allouée dans le cas des fonds distincts), expliquez pourquoi. Quelles mesures devraient être prises pour tenir compte d'une fluctuation du cours des titres des fonds durant la période de réflexion? Comment pouvons nous empêcher les adeptes de profiter de la période de réflexion pour jouer à la bourse? Quelle durée devrait-on allouer aux consommateurs pour réfléchir à leur placement?

Les coûts et les avantages de nos propositions

Une fois que nous aurons passé en revue vos observations à l'égard du présent document de consultation et en aurons tenu compte, nous préparerons une analyse coûts-avantages de nos propositions. Nous nous attendons à ce que la levée de l'exigence de livrer des documents imprimés réduise considérablement les coûts des participants du secteur. Il se peut toutefois que nos propositions entraînent de nouveaux coûts en nécessitant de la part des participants du secteur une révision de leurs documents d'information existants, un examen de la façon dont ils gèrent leur site Web, et la préparation des nouveaux sommaires des fonds. Nous comprenons que nous devons évaluer les bénéfices de nos propositions, tant pour les consommateurs que pour les participants du secteur, et tant sur le plan qualitatif que quantitatif, contre les coûts qu'elles engendreront. Nous ne procéderons à la mise en application de nos propositions que si nous pouvons en tirer un avantage net.

Question en vue de la consultation

13. Même si nous comptons préparer une analyse coûts-avantages en bonne et due forme, nous souhaitons connaître votre opinion sur les coûts et les avantages de nos propositions. Veuillez nous faire part de vos observations et expliquer votre analyse.

Les prochaines étapes

Date d'échéance des observations : le 30 avril 2003

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous accepterons vos observations jusqu'au 30 avril 2003. Si vous avez quelque question que ce soit au sujet de nos propositions, veuillez communiquer avec les co-présidents de notre groupe de travail :

Grant Swanson, Director
Licensing and Enforcement Division
Commission des services financiers de l'Ontario
5160 Yonge Street, Box 85
North York (Ontario) M2N 6L9
Téléphone : 416-590-7120
Télécopieur : 416-590-7070
Courriel : gswanson@fscsco.gov.on.ca

Rebecca Cowdery, Manager
Investment Fund Regulatory Reform
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
Téléphone : 416-593-8129
Télécopieur : 416-593-8128
Courriel : rcowdery@osc.gov.on.ca

Vous pouvez également communiquer avec l'un ou l'autre des membres du personnel des autorités suivantes :

Pierre Martin, avocat
Service de la réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
Téléphone : (514) 940-2199 poste 4557
Télécopieur : (514) 873-7455
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

YuMee Chung, Legal Counsel
Investment Funds Regulatory Reform
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8076
Télécopieur : 416-593-8218
Courriel : ychung@osc.gov.on.ca

François Proulx, économiste
Inspecteur général des institutions financières du Québec
Tél. : (418) 528-9053
Télec. : (418) 646-1816
Courriel : francois.proulx@igif.gouv.qc.ca

Bob Bouchard, Chief Administrative Officer and Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2555
Télécopieur : (204) 945-0330
Courriel : bbouchard@gov.mb.ca

Jim Hall, Superintendent of Insurance and Financial Institutions and
Registrar of Credit Unions, Financial Services Division
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : (306) 787-7881
Télec. : (306) 787-9779
Courriel : jhall@justice.gov.sk.ca

Patricia Leeson, Legal Counsel
Legal and Policy
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-5222
Télécopieur : (403) 297-6156
Courriel : patricia.leeson@seccom.ab.ca

Arthur Hagan, Deputy Superintendent of Insurance and Financial Institutions
Alberta Superintendent of Financial Institutions, Finance
Tél. : (780) 422-1592
Télééc. : (780) 420-0752
Courriel : arthur.hagan@gov.ab.ca

Noreen Bent, Manager and Senior Legal Counsel
Legal and Market Initiatives
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6741
Télécopieur : (604) 988-6814
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Nous terminerons nos recherches et examinerons vos observations

Nous passerons attentivement en revue vos observations au fur et à mesure que nous les recevrons. Nous les analyserons avec les résultats de l'étude de consommation que nous avons mentionnés plus haut. Une fois ces étapes franchies et toute autre consultation nécessaire effectuée, notamment auprès de groupes de discussion auxquels nous présenterons des maquettes des documents d'information continue que nous proposons, nous procéderons à la rédaction de modifications à la législation. Nous prévoyons recommander des changements à la législation provinciale en matière de valeurs mobilières et d'assurances, sans quoi nous ne pourrions mettre entièrement en application nos propositions.

Nous publierons pour consultation les projets de règlements

Nous prévoyons publier pour consultation les projets de règlements et les projets d'instructions mettant en application nos propositions à l'égard du nouveau régime d'information régissant les documents à fournir au point de vente. Nous comptons également, avant de recommander des modifications à la législation provinciale, publier pour consultation un projet de législation tenant compte de nos propositions. Nous établirons les exigences, quant à la forme et au contenu, applicables à chacun des documents composant notre régime d'information proposé. Nous entendons élaborer des maquettes des documents d'information continue proposés en vue de donner aux consommateurs et aux membres du secteur une meilleure idée de ce que nous proposons.

Annexe 1

Note au lecteur : l'information contenue dans ce guide est fondée sur la législation applicable aux organismes de placement collectif et aux fonds distincts en avril 2002.

Guide des organismes de placement collectif et des fonds distincts

[Date à préciser]

Objet du guide

Ce guide expose les notions élémentaires des organismes de placement collectif (OPC, communément appelés fonds communs de placement) et des fonds distincts (collectivement appelés fonds), deux instruments de placement de premier plan pour nombre d'investisseurs. Il fournit des renseignements généraux à l'intention des investisseurs et ne saurait remplacer le **prospectus** d'un OPC ou le **dépliant explicatif** d'un fonds distinct. Avant de prendre une décision d'investissement, il convient de bien prendre connaissance de ces documents et de consulter un représentant en épargne collective ou en assurance-vie.

Mise en commun de placements

1. Qu'est-ce qu'un OPC et un fonds distinct?

Les OPC et les fonds distincts sont des types de placement. L'argent que vous y investissez est mis en commun avec celui d'autres investisseurs, qui partagent avec vous les bénéfices, les pertes et les dépenses du fonds. Celui-ci répartit votre capital dans plusieurs placements (diversification) et prodigue des conseils en gestion, peu importe les sommes que vous pouvez y investir. Habituellement, vous pouvez encaisser vos placements (c'est-à-dire en demander le rachat) en tout temps.

Actions, obligations, produits du marché monétaire

Les OPC et les fonds distincts investissent dans des titres comme les actions, les obligations et les produits du marché monétaire. Les titres particuliers dans lesquels ils investiront seront fonction de leurs objectifs et des stratégies qu'ils mettront en œuvre pour les atteindre. Par exemple, certains de ces fonds visent à procurer à l'investisseur un revenu constant, d'autres cherchent à accroître la valeur du capital investi en vue du rachat des titres, d'autres encore acquièrent des actions de sociétés d'un secteur précis, comme celui des biotechnologies,

*Variation
quotidienne
de la valeur*

ou de régions particulières, telles que l'Asie ou l'Amérique latine.

La valeur des titres varie d'un jour à l'autre en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et de l'actualité du monde des affaires. Il en va de même de la valeur d'un placement dans ces fonds – au rachat, il peut valoir plus ou moins que le montant que vous avez investi.

2. Quelles sont les grandes caractéristiques des OPC et des fonds distincts?

OPC

Créés et commercialisés par des sociétés de gestion, les OPC revêtent deux formes juridiques : le fonds commun de placement proprement dit, qui offre des parts, et la société d'investissement à capital variable (SICAV), qui vend des actions.

À titre d'investisseur, vous détenez une participation proportionnelle à votre placement dans la valeur de l'actif de l'OPC, moins son passif. La valeur de l'OPC augmentera ou diminuera en fonction de la valeur de son actif et de ses dépenses. Vous avez en outre le droit de voter sur les modifications importantes touchant à la gestion, aux frais et aux objectifs de l'OPC.

Fonds distincts

Quant aux fonds distincts, ils sont établis et commercialisés par des compagnies d'assurance-vie. Leur nom dérive du fait que leurs actifs sont placés séparément des autres actifs de la compagnie. Lorsque vous investissez dans un fonds distinct, vous achetez en fait un contrat d'assurance-vie, qu'on appelle, en termes juridiques, contrat individuel à capital variable (CICV).

Aux termes du contrat, vous choisissez un fonds distinct particulier. La valeur du contrat augmentera ou diminuera en fonction de la valeur de l'actif et du passif du fonds. La compagnie d'assurance qui vous vend le contrat vous garantit une valeur minimale pour votre investissement à la date ou aux dates d'échéance du contrat, qui ne peuvent survenir moins de dix ans après la date de l'achat, sauf si vous décédez avant l'échéance (auquel cas votre bénéficiaire a droit à une prestation de décès garantie). Pour vous prévaloir de la garantie, vous devez conserver votre placement jusqu'à la date ou aux dates d'échéance du contrat. Si vous en demandez le rachat avant terme, la garantie ne s'appliquera pas et vous obtiendrez une somme correspondant à la valeur courante du placement dans le fonds distinct. On doit vous tenir au fait des modifications importantes apportées à la gestion de votre fonds distinct, aux frais y afférents et à ses objectifs. Certains de ces changements donnent le droit d'opter pour un autre fonds ou, s'il y a lieu, de demander le rachat du placement, sans frais. La prestation de décès garantie sera versée directement au bénéficiaire de votre choix sans frais d'homologation et, dans certains cas, votre placement sera à l'abri de vos créanciers.

Quatre grands types :

- *croissance*
- *revenu*
- *équilibrés*
- *marché monétaire*

Risque de perte

Se renseigner avant d'investir

Renseignements particuliers

3. Quels types de fonds existe-t-il?

Il existe une grande diversité de catégories de fonds qu'il peut être utile de classer à des fins de comparaison. Ainsi, on peut classer les fonds selon leurs objectifs de placement en quatre grands types:

- Les **fonds de croissance**, qui investissent principalement dans des titres susceptibles de prendre de la valeur et de produire ainsi un gain en capital.
- Les **fonds de revenu**, qui investissent surtout dans des titres rapportant des intérêts ou des dividendes tout en préservant le capital investi.
- Les **fonds équilibrés**, qui investissent dans une combinaison de titres de croissance et de revenu pour générer à la fois un gain en capital et un revenu tout en préservant le capital investi.
- Les **fonds du marché monétaire**, qui remplacent souvent l'argent comptant. Ils investissent dans des titres de créance à court terme générant un revenu stable.

4. Quels sont les risques de placement?

Investir de l'argent comporte toujours des risques. Ceux que vous prendrez en investissant dans un fonds donné dépendront des types et des stratégies de placement du fonds.

Bien que les fonds distincts garantissent une valeur minimale à la date d'échéance ou au décès, ils ne vous protègent pas contre les pertes découlant des fluctuations du marché si vous en demandez le rachat prématurément. Pour connaître les détails de la garantie, consultez le dépliant explicatif du fonds concerné.

Choisissez un fonds en fonction de votre tolérance au risque et de son degré de correspondance avec vos objectifs de placement. Le prospectus et le dépliant explicatif décrivent les risques liés au placement dans un fonds. Avant d'investir, prenez en considération tous les risques en jeu.

5. Comment puis-je me renseigner sur un fonds?

Les renseignements relatifs à un OPC sont présentés dans son **prospectus**, et ceux d'un fonds distinct, dans son **dépliant explicatif**. Vous y trouverez un exposé des placements et de leurs risques, une description des sociétés assurant la gestion et l'administration des fonds ainsi qu'un énoncé de vos droits.

Demandez-les et prenez-en connaissance avant d'investir. Ils vous informeront sur les titres détenus par le fonds, ses objectifs et stratégies de placement, son style de gestion, les risques liés à ses placements, les frais de souscription, les

garanties offertes, ainsi que les frais qui seront à votre charge et ceux qui seront imputés au fonds.

Il n'est pas rare que les sociétés de gestion d'OPC et les compagnies d'assurance-vie affichent sur leur site Web de l'information relative à vos placements. Vous avez également accès, sur le site Web du système de dépôt électronique de documents SEDAR (www.sedar.com) mis sur pied par les organismes de réglementation, à divers documents concernant les OPC, tels que prospectus, notices annuelles et états financiers. Vous pouvez demander à votre société de gestion d'OPC de vous les faire parvenir par la poste sans frais.

*Renseignements
généraux*

Les sources de renseignements généraux sur les placements dans les fonds ne manquent pas. Vous pouvez consulter votre conseiller financier ou votre représentant, faire une recherche à la bibliothèque locale ou visiter le site Web d'un organisme professionnel, notamment les suivants :

- www.ific.ca
- www.clhia.ca

Les organismes publics de réglementation diffusent également de l'information en la matière :

- www.csa-acvm.ca
- www.ccir-ccrra.org

Les organismes d'autoréglementation, créés en vue de réglementer les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle de leurs membres, fournissent aussi de l'information utile :

- www.ida.ca
- www.mfda.ca (anglais seulement)

On ne compte plus les quotidiens, revues, livres et sites Web qui prodiguent de l'information et des conseils sur les OPC et les fonds distincts. Il serait toutefois mal avisé de ne fonder ses décisions de placement que sur ces conseils.

6. Comment puis-je investir dans un fonds?

*Représentant ou
entreprise*

Pour souscrire des titres d'un OPC, vous pouvez vous adresser à un représentant en épargne collective inscrit ou directement à certaines sociétés de gestion d'OPC, et dans le cas d'un fonds distinct, à un représentant en assurance-vie autorisé ou directement à certaines compagnies d'assurance. Bon nombre de représentants sont autorisés à offrir les deux. Il est également possible de faire affaire avec un courtier exécutant ou toute une panoplie d'institutions financières. La démarche peut se faire en personne, par téléphone, par télécopieur ou en ligne.

Formulaires de demande

Les représentants en épargne collective inscrits et en assurance-vie autorisés sont tous deux en mesure de vous conseiller sur les fonds qui conviendront le mieux à vos objectifs d'épargne et à votre tolérance au risque.

Avant de commencer à investir dans un OPC ou un fonds distinct, vous devrez remplir une ou plusieurs demandes de souscription. Il peut s'agir notamment d'une demande d'ouverture de compte auprès du courtier avec lequel votre représentant collabore et d'une demande de souscription auprès de la société de gestion (dans le cas d'un OPC) ou de la compagnie d'assurance-vie (dans le cas d'un fonds distinct). Habituellement, on vous demandera de fournir des renseignements personnels et relatifs à votre situation financière, d'indiquer vos objectifs d'épargne, de préciser si vous désirez un compte enregistré ou non, et de choisir les fonds dans lesquels vous voulez investir. Dans le cas d'un fonds distinct, vous devrez en outre désigner vos bénéficiaires et choisir les garanties.

7. Comme investisseur, quels documents d'information vais-je recevoir?

Principaux documents

Prospectus et dépliant explicatif

Le prospectus de l'OPC et le dépliant explicatif du fonds distinct fournissent de l'information importante sur le fonds. Le prospectus doit être envoyé par la poste dans les deux jours ouvrables suivant la date du premier placement. Cependant, n'oubliez pas qu'il est de votre droit d'en demander un exemplaire avant de prendre votre décision de placement. Quant au dépliant explicatif, il doit vous être remis avant d'effectuer le placement.

Contrat de fonds distinct

Ce document essentiel énonce vos droits aux garanties et les autres avantages procurés, ainsi que les modalités de votre relation avec la compagnie d'assurance. Cette dernière vous le transmettra au moment du placement ou peu après.

Confirmation

Habituellement, vous recevrez un document de confirmation lors du premier placement. Il se peut que vous en receviez d'autres avec vos placements ultérieurs. Vérifiez l'exactitude des renseignements figurant sur la confirmation, notamment la désignation du fonds, l'option de frais de souscription, les frais que vous avez acquittés, ainsi que le montant de votre souscription.

Relevés de compte

Vous recevrez un relevé de compte annuel fournissant de l'information sur vos placements. Il est possible que vous en receviez à intervalles plus rapprochés. Prenez-en bien connaissance et conservez-les dans votre dossier d'impôt.

États financiers du fonds

Vos recevrez des états financiers annuels indiquant la valeur du fonds, ses revenus, frais et dépenses des cinq derniers exercices financiers, ainsi que l'inventaire de ses placements. Les états financiers semestriels sont également fournis sur demande.

Autres documents

Dans bien des cas, vous pourrez obtenir sur demande d'autres documents d'information. Citons par exemple les politiques de placement du fonds distinct ou la notice annuelle décrivant en détail la société de gestion de l'OPC.

8. Que m'en coûtera-t-il d'investir dans un fonds?

En investissant dans un OPC ou un fonds distinct, vous acquittez des frais couvrant le coût de la gestion, des souscriptions, de la commercialisation, de la comptabilité et de l'administration. Dans le cas d'un fonds distinct, vous payez en outre certaines options d'assurance, telles que la garantie de valeur minimale à l'échéance et la prestation de décès garantie. Le dépliant explicatif et le prospectus expliquent ces frais et indiquent si vous les acquittez directement ou s'ils sont réglés à même le fonds.

Trois catégories de frais

Il existe trois catégories de frais :

- les frais de gestion et d'administration
- les frais de souscription
- les frais spéciaux

Ratio des frais de gestion

Frais de gestion et d'administration

Le ratio des frais de gestion exprime ce qu'il en coûte globalement pour gérer le fonds en pourcentage de sa valeur totale. Il comprend les frais d'administration et de gestion de portefeuille, les frais juridiques, comptables et d'envoi des documents aux investisseurs, ainsi que les coûts liés aux souscriptions et à la commercialisation. Dans le cas des fonds distincts, il inclut normalement les frais afférents aux options d'assurance. Il est à noter que les frais et les dépenses liés à la gestion d'un fonds sont imputés directement au fonds et qu'ils diminuent le rendement du capital investi.

Options de frais de souscription

Frais de souscription

Vous pourriez devoir supporter personnellement des frais de souscription et de commercialisation supplémentaires, notamment les commissions versées à votre représentant en épargne collective ou en assurance-vie. Habituellement, on vous laissera choisir l'option de frais de souscription que vous préférez. Les deux plus répandues sont les suivantes :

- les **frais de souscription initiaux**, qui sont retenus sur la somme investie et sont versés au courtier en épargne collective ou au représentant

d'assurance; vous pouvez tenter de les négocier avec votre représentant;

- les **frais de souscription différés** (aussi appelés **frais de rachat**), qui sont prélevés sur votre placement si vous en demandez le rachat avant un délai prescrit, habituellement de six ans, durant lequel ils vont en décroissant d'une année à l'autre; ils sont versés à la société de gestion d'OPC ou à la compagnie d'assurance qui a acquitté les frais de souscription auprès de votre représentant lorsque vous avez effectué le placement. Certaines sociétés de gestion d'OPC et compagnies d'assurance-vie permettent, dans ce délai, de faire racheter annuellement jusqu'à 10 % du placement sans avoir à régler ces frais.

Fonds sans frais

Certains fonds, appelés **fonds sans frais** ou **sans commission**, n'exigent aucuns frais de souscription initiaux ou différés. À l'instar des autres fonds, ils comptabilisent les frais de souscription et de commercialisation dans leur ratio des frais de gestion, à la différence qu'ils ne vous imputent pas d'autres frais de souscription directement.

Note sur la rémunération des conseillers

Les représentants en épargne collective et en assurance-vie sont rémunérés soit à commission sur vos placements, soit à salaire, soit des deux façons à la fois. Leur traitement peut varier en fonction du capital investi, du produit de placement choisi et de l'option de frais de souscription – mais ils sont rémunérés indépendamment du type de frais de souscription du fonds. Les sociétés de gestion d'OPC et les compagnies d'assurance offrent parfois à leurs vendeurs des primes de vente, notamment des commissions de suivi (versées périodiquement et calculées sur la valeur du compte).

Autres frais

Autres frais

D'autres frais pourraient vous être exigés, soit directement, soit par prélèvement sur votre compte, notamment les suivants :

- la rémunération annuelle du fiduciaire d'un régime enregistré d'épargne, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime enregistré d'épargne-études;
- les frais ponctuels d'ouverture de compte;
- les frais d'opération à court terme sur les placements rachetés dans les 90 jours suivant l'achat;
- les frais de transfert applicables aux substitutions entre fonds gérés par la même société de gestion d'OPC ou compagnie d'assurance;
- les frais de traitement, par exemple pour la fermeture d'un compte ou un virement télégraphique à un compte bancaire;
- les frais de conseil;
- les frais de gestion de compte et ceux afférents aux rapports spéciaux.

9. Comment puis-je calculer la valeur de mon placement?

Valeur liquidative par part ou par action

Valeur du titre multipliée par le nombre de titres détenus

La valeur du titre d'un OPC ou d'un fonds distinct, appelée valeur liquidative par part ou par action, correspond à la valeur de l'actif du fonds, déduction faite des frais, charges et impôts, divisée par le nombre de titres dans le fonds. Elle est calculée au moyen du cours (prix) du titre à la fin de chaque jour de négociation (qu'on appelle cours de clôture). La valeur de votre placement est égale à la valeur liquidative par part ou par action, multipliée par le nombre de parts ou d'actions que vous détenez.

Variation de la valeur liquidative par part ou par action

Évaluation du rendement du fonds selon la variation de la valeur liquidative sur une période donnée

Le rendement d'un fonds est évalué en fonction de la variation de sa valeur liquidative par part ou par action sur une période déterminée (telle qu'une journée, un trimestre ou une année). Nombreux sont les quotidiens et les sites Web qui publient chaque jour la valeur liquidative des OPC et fonds distincts, ainsi que des tableaux mensuels de leur rendement sur diverses périodes.

Publication du rendement

Les OPC et les fonds distincts aussi publient de l'information sur leur rendement dans leur prospectus et leur dépliant explicatif, de même que de diverses autres façons (annonces publicitaires, brochures, affiches, rapports aux investisseurs, états financiers).

Il est probable que le rendement de votre placement ne corresponde pas à celui que vous verrez affiché dans un quotidien ou un site Web. C'est que le rendement publié ne tient pas compte des frais que vous payez directement (par contre, il tient compte des frais et charges comptabilisés dans le ratio des frais de gestion) et que, d'ordinaire, il porte sur une période différente de celle de votre placement.

De nos jours, certaines entreprises calculent et présentent le taux de rendement de votre placement personnel dans vos relevés de compte.

10. Comment mon placement dans un fonds sera-t-il imposé?

Survole des questions de fiscalité

Cette partie ne fait qu'esquisser les principes fiscaux généraux relatifs aux placements et attirer votre attention sur certaines questions en la matière. Le prospectus et le dépliant explicatif en fournissent de plus amples détails. Pour toute question, consultez votre représentant, votre représentant d'assurance, la société de gestion d'OPC ou la compagnie d'assurance-vie, l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou encore un conseiller fiscal.

*Taux d'impôt
différents*

Les fonds peuvent générer des intérêts, des dividendes et des gains en capital, tous imposables à des taux différents.

*Revenu
imposable*

Les OPC distribuent un revenu de façon périodique, habituellement en les réinvestissant dans de nouveaux titres, ou encore en les versant en argent si on en fait la demande. Normalement, les fonds distincts, plutôt que de distribuer un revenu, le répartissent entre les investisseurs en accroissant la valeur des titres.

*Comptes
enregistrés*

Les revenus sont imposables dans l'année où vous les gagnez, à moins que votre compte dans le fonds ne soit placé dans un régime enregistré d'épargne. Les revenus accumulés dans un tel régime sont exonérés d'impôt jusqu'à leur retrait, où ils deviennent alors imposables. Le prospectus et le dépliant explicatif vous indiqueront si vos placements dans un fonds sont admissibles à un régime enregistré.

*Comptes non
enregistrés*

Si votre compte dans un fonds n'est pas placé dans un régime enregistré, le traitement fiscal dépendra du type de revenu gagné et de la fréquence à laquelle le fonds le distribuera ou le répartira. Dans ce cas, la date à laquelle vous effectuez votre placement par rapport à la date de distribution ou de répartition du revenu peut avoir des conséquences fiscales importantes .

Gains en capital

Si, au versement de la garantie de valeur minimale d'un fonds distinct, vous touchez une somme supérieure à sa valeur marchande, d'ordinaire, la différence sera imposée en partie à titre de gain en capital.

Une fraction du montant que vous recevrez au rachat d'un placement s'ajoutera à votre revenu imposable ou en sera déduite à titre de gain ou de perte en capital, selon que la valeur marchande de votre placement aura augmenté ou diminué depuis que vous l'aurez effectué. Vous pouvez également enregistrer un gain ou une perte en capital en transférant votre placement entre deux fonds gérés par la même société de gestion d'OPC ou compagnie d'assurance.

11. Mon argent est-il protégé contre les pertes?

*Pas
d'assurance-
dépôts*

Le capital investi dans un fonds ne constitue pas un dépôt et il échappe donc à la couverture de l'assurance-dépôts.

*Pas de
protection
contre les
baisses de
valeur
marchande*

Votre placement n'est pas protégé contre le fléchissement de la valeur marchande de votre OPC ou de votre fonds distinct (outre la protection liée au CICV).

En cas de faillite de la compagnie d'assurance-vie, votre placement dans un fonds distinct est protégé, car l'actif du fonds est séparé du reste de l'actif de la compagnie.

Faillite

La faillite de la société de gestion d'un OPC ne porte pas atteinte à vos droits sur l'actif du fonds, étant donné que l'actif n'est pas la propriété de la société de gestion et qu'il est entre les mains d'un dépositaire qui en assure la garde en votre nom.

*Fonds
d'indemnisation*

Des fonds d'indemnisation pour les investisseurs victimes de la faillite d'un courtier en épargne collective ou d'une compagnie d'assurance offrant des fonds distincts ont été créés par les membres de ces professions. Notez que ces fonds ne protègent pas les placements contre le fléchissement de la valeur marchande des OPC et des fonds distincts. Ils sont décrits ci-dessous.

Fonds distincts

SIAP

La Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes (SIAP) couvre la garantie de valeur minimale des fonds distincts à hauteur de certaines limites. Pour plus de renseignements sur cette protection, communiquez avec la SIAP.

Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes
Centre d'assistance aux consommateurs
Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes Inc.
1 Queen St. East Suite 1700
Toronto (Ontario) M5C 2X9
Téléphone : 1-800-361-8070 (français), 1-800-268-8099 (anglais),
(416) 777-2344 (à Toronto)
Site Web : www.compcorp.ca

Placement dans un OPC par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières

FCPE

Le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) protège les investisseurs contre les pertes découlant de l'insolvabilité d'un courtier en valeurs mobilières ou de son incapacité à remettre les titres et les sommes qu'il détient en leur nom, sous réserve de certaines limites. Pour des renseignements complémentaires sur cette protection, communiquez avec le FCPE.

Fonds canadien de protection des épargnants
PO Box 192, 200 Bay Street
Toronto (Ontario) M5J 2J4
Téléphone : (416) 866-8366
Télécopieur : (416) 360-8441
Site Web : www.cipf.ca

12. Puis-je revenir sur une décision de placement?

OPC

Dans la plupart des provinces et des territoires, vous disposez d'un *droit de résolution*, qui permet d'annuler votre premier achat de titres d'un OPC donné en avisant votre courtier par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus, et d'obtenir ainsi le remboursement du prix total et des frais afférents.

Il est également possible, dans la majorité des provinces et des territoires (mais pas au Québec), de demander par écrit au courtier la nullité d'un achat de titres de moins de 50 000 \$ dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation d'achat écrite. Le montant remboursé correspond au prix d'achat ou, si elle est moindre, à la valeur du placement au moment de la demande en nullité, en plus des frais afférents.

Fonds distincts

Avant que vous ne signiez une demande de souscription de titres de fonds distinct, on doit vous remettre un exemplaire du dépliant explicatif, de manière à ce que vous ayez reçu au préalable toute l'information qu'il vous faut pour prendre une décision de placement éclairée. Comme les achats de titres de fonds distincts ne peuvent faire l'objet d'une résolution ou d'une demande en nullité, prenez bien connaissance du dépliant explicatif et posez toutes vos questions avant de signer.

Rachat du placement dans un OPC ou un fonds distinct

Si vous vous ravisez, vous pouvez demander le rachat de votre placement en tout temps. Comme le prix de rachat du placement que vous toucherez correspondra à la valeur liquidative par part ou par action calculée après l'ordre de vente, il peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription que vous aurez versé à l'origine. En outre, le rachat peut donner lieu à des frais de rachat et avoir des conséquences fiscales.

13. Que puis-je faire en cas de problème?

Consignez par écrit tous vos faits et gestes dans un dossier (le nom et le titre des personnes avec qui vous avez discuté ainsi que l'heure et la date de ces conversations, les lettres que vous avez rédigées, les chèques et les contrats que vous avez signés).

Si vous rencontrez des difficultés relativement à un fonds ou à la société qui le gère ou par l'entremise de laquelle vous avez effectué votre placement, vous pouvez vous adresser au Centre du Réseau de conciliation du secteur financier (CRCSF) [insérer les coordonnées], qui offre un service d'assistance et d'aiguillage aux consommateurs.

Droit de résolution dans les deux jours ouvrables

Demande en nullité dans les 48 heures

Communication de l'information avant le placement

Rachat du placement

Dossier écrit

CRCSF

*Démarches
auprès du
représentant ou
de la société de
gestion de
l'OPC*

*Associations
professionnelles
et organismes
d'auto-
réglementation*

*Commissions
des valeurs
mobilières
provinciales*

*Démarches
auprès du
représentant*

*Association
professionnelle*

*Organisme
provincial de
réglementation*

OPC

- Essayez de régler le problème avec votre représentant en épargne collective ou son superviseur. Si la démarche s'avère infructueuse, adressez-vous au responsable de la conformité au siège social du courtier.
- Si les problèmes concernent l'OPC ou la société de gestion de l'OPC, communiquez avec le responsable de la conformité de la société.
- Dans le cas où l'entreprise impliquée est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) (téléphone : (416) 943-5827) ou de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (téléphone : (514) 878-2854), ces organismes feront enquête. Ils ont le pouvoir d'appliquer la réglementation à l'endroit de leurs membres. L'ACCOVAM a en outre établi un programme d'arbitrage des différends.
- L'Ombudsman des services bancaires et d'investissement prête assistance aux clients des banques, des membres de l'ACCOVAM, de l'ACCFM et de l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ainsi que de la plupart des sociétés de fiducie et de prêt assujetties à la réglementation fédérale. On peut le joindre au [insérer les coordonnées].
- S'il n'y a toujours pas de solution possible, adressez-vous à la commission des valeurs mobilières de votre province. Elle fera enquête pour déterminer s'il y a eu infraction aux lois sur les valeurs mobilières. Bien qu'ils puissent pénaliser les sociétés et les personnes qui contreviennent à la loi, ces organismes ne peuvent vous aider à recouvrer votre argent. Les conseils d'un avocat pourraient vous éclairer sur les mesures à envisager. Vous obtiendrez les coordonnées des commissions des valeurs mobilières auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (www.csa-acvm.ca).

Fonds distincts

- Tentez de résoudre le problème avec votre représentant en assurance-vie. Si la démarche se solde par un échec, adressez-vous au responsable de la conformité de la compagnie d'assurance. Expliquez les faits de manière claire et concise.
- Vous pouvez également appeler le Centre d'assistance aux consommateurs de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) (1 800 361-8070; (514) 845-6173 à Montréal). Ce service d'assistance téléphonique financé par les membres de la profession répondra à vos questions et vous aidera dans le règlement du différend. Il peut informer le président de la compagnie d'assurance de votre situation. Vous pouvez également solliciter l'aide du Service de conciliation des assurances de personnes du Canada (aux numéros de téléphone susmentionnés).
- Si vous ne parvenez toujours pas à régler le problème, adressez-vous à l'organisme de réglementation d'assurance de votre province. Ces organismes n'agissent pas comme médiateurs, mais ils ont un pouvoir d'enquête et de sanction à l'endroit des entreprises et des personnes qui

d'assurance

enfreignent la législation provinciale visant les fonds distincts. Les conseils d'un avocat pourraient vous éclairer sur les mesures à envisager. Vous obtiendrez les coordonnées de l'organisme de réglementation d'assurance de votre province auprès du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (www.ccir-crra.org).

Comparaison des OPC et des fonds distincts

	OPC	Fonds distincts
Caractéristiques du fonds	La mise en commun de placements gérés par des spécialistes financiers pour le compte des investisseurs.	La mise en commun de placements gérés par des spécialistes financiers pour le compte des investisseurs.
Privilèges de l'investisseur	<p>Des parts de fonds commun de placement ou des actions de société d'investissement à capital variable (SICAV).</p> <p>Une participation, proportionnelle au placement, dans l'actif, les résultats et les dépenses de l'OPC.</p> <p>Le droit de voter au préalable sur les modifications importantes touchant à la gestion, aux frais et aux objectifs de l'OPC.</p>	<p>Un type de contrat d'assurance appelé contrat individuel à capital variable.</p> <p>Le droit de participer aux résultats et aux dépenses du fonds.</p> <p>Le droit d'être informé au préalable des modifications importantes visant la gestion, les frais et les objectifs du fonds, et de se retirer du fonds, sans frais de rachat, lorsque ces modifications sont effectuées.</p> <p>Une garantie de valeur minimale versée directement au bénéficiaire au décès, sans frais d'homologation. Le placement pourrait être à l'abri des créanciers en cas d'insolvabilité de l'investisseur.</p>
Garanties	Normalement, aucune, mais certains OPC offrent des garanties limitées.	Une garantie de valeur minimale à l'échéance de la police.
Changement d'avis sur un placement	<p>Un droit de résolution dans les deux jours suivant la réception du prospectus.</p> <p>Le droit de faire une demande en nullité dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation d'achat écrite (inexistant au Québec).</p> <p>Le droit de demander le rachat de titres n'importe quand.</p>	<p>Aucun droit de résolution ou demande en nullité possible une fois la demande de souscription signée. Important : prendre connaissance du dépliant explicatif avant la souscription.</p> <p>Le droit de demander le rachat de titres n'importe quand.</p>
Documents importants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prospectus ▪ Notice annuelle ▪ Relevés de compte ▪ États financiers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépliant explicatif ▪ Contrat d'assurance ▪ Relevés de compte ▪ États financiers

Rôles et responsabilités

Compagnies d'assurance-vie

- Établir les fonds distincts et les contrats individuels à capital variable.
- Assurer l'exactitude et l'intégralité du contenu du dépliant explicatif et des documents promotionnels.
- Former et encadrer leur personnel ou les **représentants d'assurance-vie** autorisés qui vendent les contrats.

- Placer l'actif des fonds distincts conformément aux Lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) applicables aux contrats individuels à capital variable, ainsi qu'aux objectifs et politiques de placement propres à chaque fonds (ou déléguer cette fonction à un **gestionnaire de portefeuille**).
- Protéger l'actif des fonds distincts ou déléguer cette fonction à un **dépositaire**.
- Mettre sur pied, gérer et exploiter les fonds distincts et administrer les contrats individuels à capital variable.
- Choisir les intervenants chargés de la gestion et de la vérification des fonctions déléguées.
- Honorer les garanties stipulées aux contrats.

Représentants

- Fournir un dépliant explicatif à l'investisseur préalablement à la vente du contrat individuel à capital variable et expliquer le contrat en accord avec le dépliant.

Sociétés de gestion d'OPC

- Établir les OPC.

- Assurer l'exactitude et l'intégralité du contenu du prospectus et des documents promotionnels.
- Placer les titres d'OPC dans le public par l'intermédiaire d'employés inscrits ou de **courtiers** autorisés à vendre ces titres.

- Placer l'actif des OPC conformément à la réglementation en valeurs mobilières, ainsi qu'aux objectifs et politiques de placement propres à chaque fonds (ou déléguer cette fonction à un **gestionnaire de portefeuille**).

- Confier la conservation de l'actif des OPC à un **dépositaire** compétent.

- Mettre sur pied, gérer et exploiter les OPC et administrer les comptes.

- Choisir les intervenants chargés de la gestion et de la vérification des fonctions déléguées.

Courtiers inscrits

- Fournir un prospectus à l'investisseur dans les 48 heures suivant l'achat des titres.
- Former et encadrer leurs **représentants**, qui vendent les titres.

Représentants

- Expliquer l'OPC en accord avec le prospectus.

Annexe 2

Tableau comparatif des documents d'information

À l'heure actuelle, les OPC produisent comme documents d'information le prospectus simplifié et la notice annuelle (outre les documents d'information continue), et les fonds distincts, le dépliant explicatif (en plus des documents d'information continue). La Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* prescrit la forme des prospectus simplifiés et des notices annuelles, et celle des dépliants explicatifs est établie par les Lignes directrices de l'ACCAP.

Les deux tableaux présentés ci-après indiquent dans quels documents les éléments d'information présentés dans les documents actuels *pourraient* figurer sous le nouveau régime d'information que nous avons exposé dans le document de consultation.

Ces tableaux ne se veulent qu'une illustration provisoire du contenu des documents d'information proposés. Si nous décidons de donner suite à nos propositions après la période de consultation, nous approfondirons l'analyse des éléments d'information à présenter dans ces documents.

OPC :

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
PS, Partie A, Rubrique 1 – Information présentée sur la page de titre						✓
PS, Partie A, Rubrique 2 – Table des matières	✓					
PS, Partie A, Rubrique 3 – Information présentée en introduction				✓	✓	

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
PS, Partie A, Rubrique 4 – Risques généraux en matière de placement					✓	
PS, Partie A, Rubrique 5 – Modalités d'organisation et de gestion	✓			✓		
PS, Partie A, Rubrique 6 – Achats, substitutions et rachats	✓					
PS, Partie A, Rubrique 7 – Services facultatifs	✓					
PS, Partie A, Rubrique 8 – Frais	✓ (8.1)				✓ (8.2)	
PS, Partie A, Rubrique 9 – Rémunération du courtier	✓ (9.1)		✓ (9.2)			
PS, Partie A, Rubrique 10 – Incidences fiscales pour les épargnants	✓				✓	
PS, Partie A, Rubrique 11 – Recours	✓				✓	
PS, Partie A, Rubrique 12 – Renseignements supplémentaires	✓					
PS, Partie A, Rubrique 13 – Introduction de la partie B						✓
PS, Partie A, Rubrique 14 – Couverture arrière					✓	✓

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
PS, Partie B, Rubrique 1 – Généralités						✓
PS, Partie B, Rubrique 2 – Introduction						✓
PS, Partie B, Rubrique 3 – Information générale						✓
PS, Partie B, Rubrique 4 – Modalités d'organisation et de gestion	✓			✓		
PS, Partie B, Rubrique 5 – Détail du Fonds	✓			✓		
PS, Partie B, Rubrique 6 – Objectifs de placement fondamentaux	✓			✓		
PS, Partie B, Rubrique 7 – Stratégies de placement	✓			✓		
PS, Partie B, Rubrique 8 – Les dix principaux titres en portefeuille			✓			
PS, Partie B, Rubrique 9 – Risques	✓		✓ (par. 6)	✓	✓	
PS, Partie B, Rubrique 10 – Pertinence	✓			✓		
PS, Partie B, Rubrique 11 – Rendement passé			✓	✓		
PS, Partie B, Rubrique 12 – Politique en matière de distributions	✓					

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
PS, Partie B, Rubrique 13 – Faits saillants de nature financière			✓	✓		
PS, Partie B, Rubrique 14 – Renseignements supplémentaires	✓					
Notice annuelle, Rubrique 1 – Information présentée sur la page de titre						✓
Notice annuelle, Rubrique 2 – Table des matières	✓					
Notice annuelle, Rubrique 3 – Désignation, constitution et genèse d'un OPC	✓					
Notice annuelle, Rubrique 4 – Restrictions en matière de placement	✓ (2) ✓ (4)				✓ (1,3)	✓ (5,6)
Notice annuelle, Rubrique 5 – Description des titres offerts par l'OPC	✓				✓	
Notice annuelle, Rubrique 6 – Évaluation des titres en portefeuille	✓ (1)		✓ (2)			
Notice annuelle, Rubrique 7 –	✓					

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
Calcul de la valeur liquidative						
Notice annuelle, Rubrique 8 – Achats et substitutions	✓					
Notice annuelle, Rubrique 9 – Rachat de titres	✓					
Notice annuelle, Rubrique 10 – Responsabilité des activités d'un OPC	✓					✓ (information non statique)
Notice annuelle, Rubrique 11 – Conflits d'intérêts	✓					✓ (information non statique)
Notice annuelle, Rubrique 12 – Régie de l'OPC	✓					
Notice annuelle, Rubrique 13 – Frais	✓					
Notice annuelle, Rubrique 14 – Incidences fiscales	✓					
Notice annuelle, Rubrique 15 – Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires	✓					✓ (information non statique)
Notice annuelle, Rubrique 17 – Litiges et instances administratives	✓					✓ (information non statique)

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
Notice annuelle, Rubrique 18 – Autres renseignements importants	✓					
Notice annuelle, Rubriques 19, 20, 21 et 22 – Attestations						✓ (comment et où)
Notice annuelle, Rubrique 23 – Dispenses et autorisations						✓
Notice annuelle, Rubrique 24 – Couverture arrière						✓

Fonds distincts (CICV) :

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
Formule 1, Partie A, Article 1, Description du CICV	✓			✓		
Partie A, Article 2, Valeur des unités	✓		✓			
Partie A, Article 3, Non-interruption de la commercialisation	✓					
Partie B, Article 4, Renseignements sur l'assureur	✓			✓		
Partie B, Article 5, Garde des titres	✓					
Partie B, Article 6, Politique de placement du fonds distinct	✓			✓		
Partie B, Article 7, Fiscalité du fonds distinct	✓					
Partie B, Article 8, Fiscalité des souscripteurs	✓					

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
Partie B, Article 9, Gestionnaire du fonds distinct et conseiller	✓					
Partie B, Article 10, Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes	✓					
Partie C, Article 11, Frais de gestion et autres dépenses	✓					
Partie C, Article 12, Autres frais	✓					
Partie D, Article 13, Placements dans des créances hypothécaires, des immeubles et des instruments dérivés	✓					
Partie D, Article 14, Contrats importants	✓					
Partie D, Article 15, Autres faits importants	✓					

Éléments d'information actuels	Document de base	États financiers	Rapport de la direction sur le rendement du fonds	Sommaire	Guide du consommateur	Document à déterminer
Partie E, Article 16, État des résultats		✓				
Partie E, Article 17, État de l'évolution de l'actif net du fonds		✓				
Partie E, Article 18, État de l'actif net		✓				
Partie E, Article 19, État des titres en portefeuille		✓				
Partie E, Article 20, Notes afférentes aux états financiers vérifiés		✓				
Partie E, Article 21, Faits saillants de nature financière			✓	✓		
Partie E, Article 22, Vérificateur	✓					